

# Gazette officielle du Québec

Partie 2

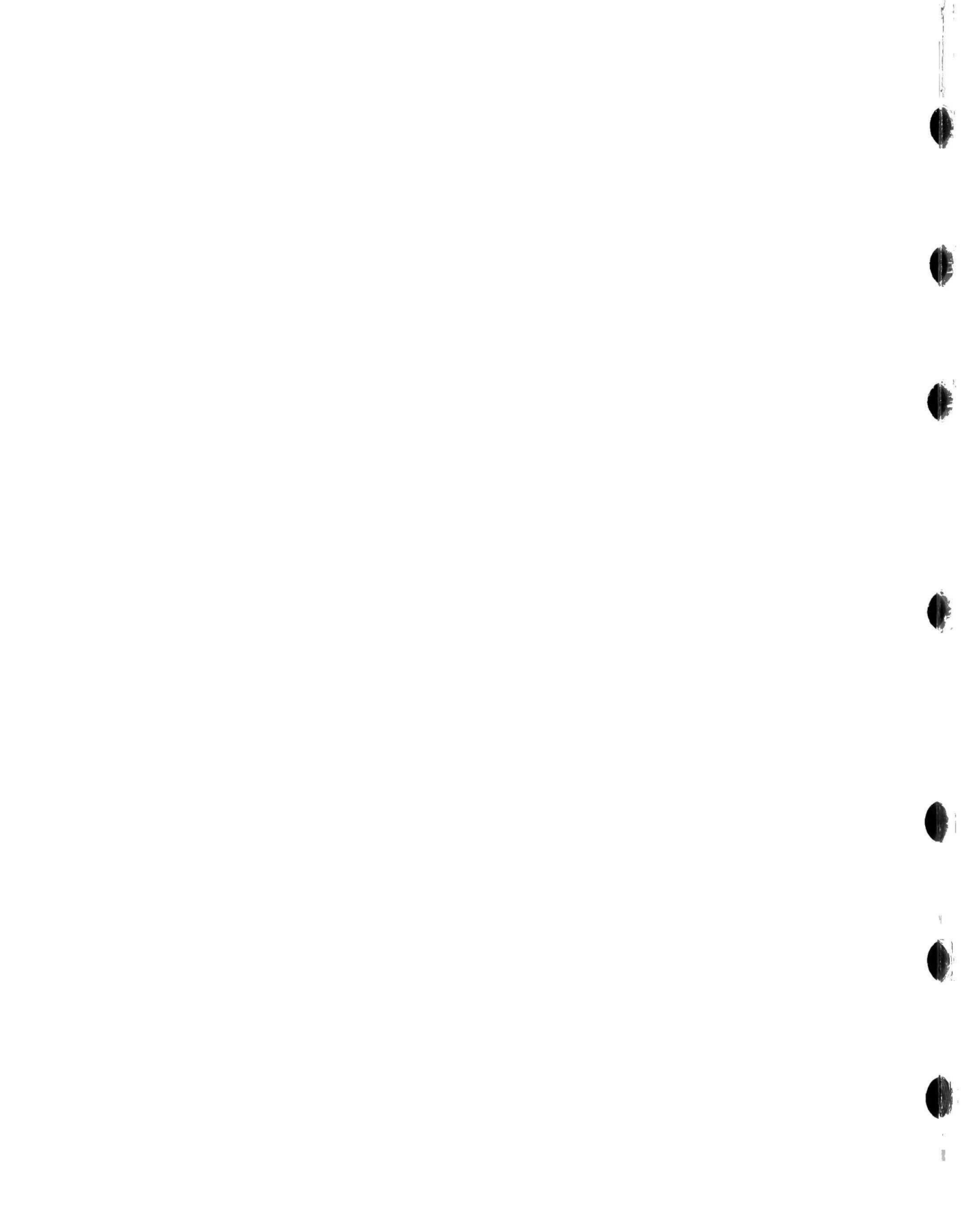
Lois et  
règlements

119<sup>e</sup> année

30 décembre  
1987

No 56

Québec 



# Gazette officielle du Québec

## Partie 2 Lois et règlements

119<sup>e</sup> année  
30 décembre 1987  
No 56

### Sommaire

Table des matières  
Projets de règlement  
Règlements  
Décisions  
Décrets  
Index

## AVIS AUX LECTEURS

---

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., chapitre M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par le décret 2856-82 du 8 décembre 1982). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

### 1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

### 2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

### 3. Tarification

#### 1° Tarif d'abonnement

Partie 2 .....	70 \$ par année
Édition anglaise .....	70 \$ par année

#### 2° Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

**Pierre Lauzier**  
**Division de la Gazette officielle**  
**1279, boul. Charest ouest**  
**Québec G1N 4K7**  
**Telephone: (418) 643-9918**

Tirés-à-part ou abonnements:

Ministère des Communications  
Service à la clientèle  
C.P. 1005  
Québec G1K 7B5  
Téléphone: (418) 643-5150

Prière de faire part de tout changement d'adresse six semaines avant la date du déménagement et de retourner l'étiquette portant l'ancienne adresse.

---

**Règlements**


---

Fixation du montant maximum de la taxe de locataire d'une corporation de village nordique.....	7071
--	------

**Projets de règlement**


---

Décret de la construction — Prolongation .....	7073
--	------

**Décisions**

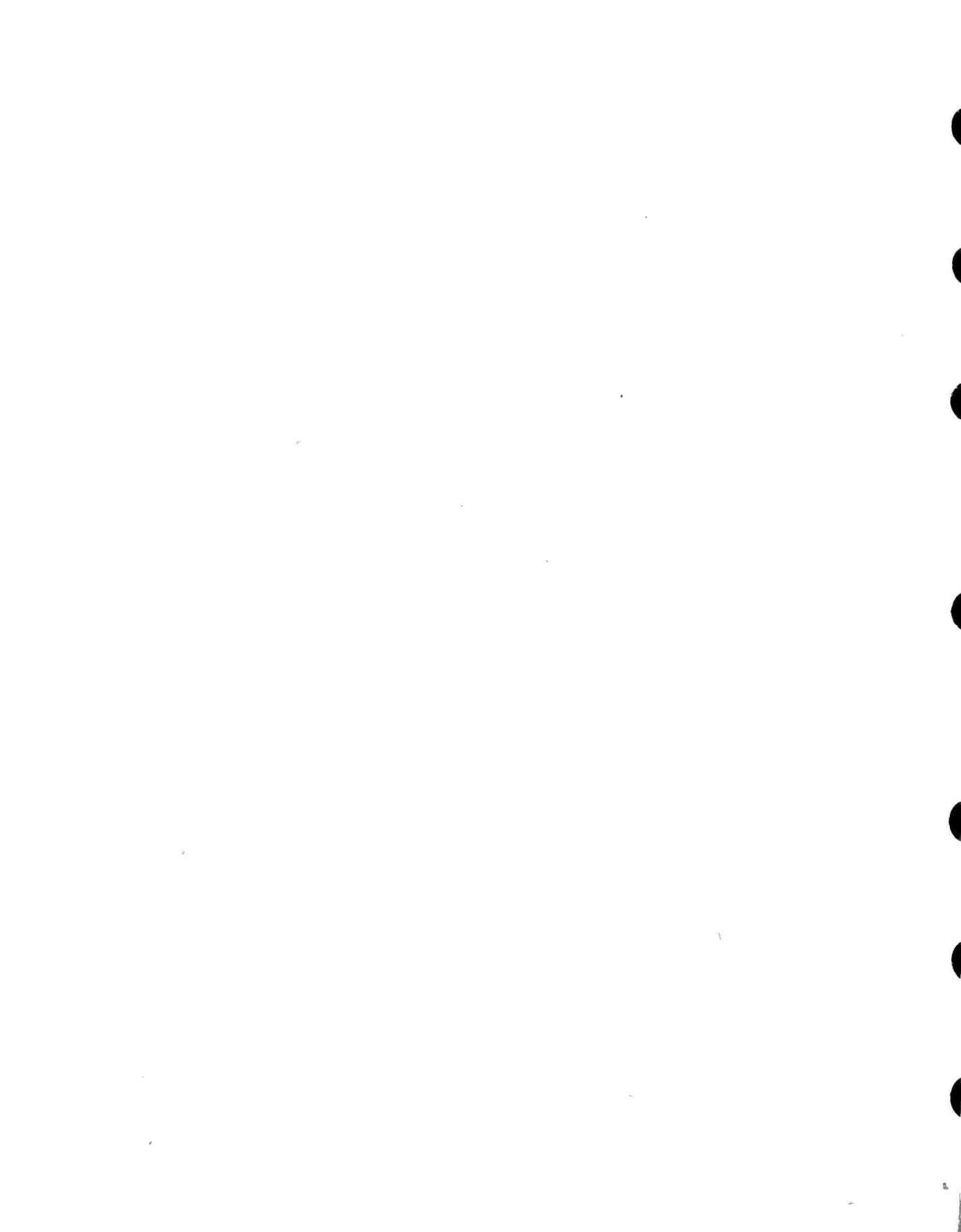

---

Producteurs de lait — Contribution spéciale intra-Quota (Mod.) .....	7082
Producteurs de lait — Pénalité pour frais de mise en marché hors-quota (Mod.) .....	7081
Producteurs d'œufs de consommation — Quotas (Mod.) .....	7079
Union des producteurs agricoles — Cotisation annuelle .....	7083

**Décrets**


---

1843-87	Ministre délégué à la Famille, à la Santé et aux Services sociaux .....	7085
1844-87	Exercice des fonctions de certains ministres .....	7085
1845-87	Pierre Marc Johnson .....	7085
1846-87	Révision du traitement de certains dirigeants, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux pour les années 1986 et 1987 .....	7086
1847-87	Yvan Blain .....	7087
1848-87	Paulin Dumas .....	7088
1849-87	Composition de la délégation québécoise à la réunion fédérale-provinciale des ministres des Pêches de l'Atlantique au Lac Meech (Québec), le 11 décembre 1987 .....	7088
1850-87	Nomination d'un membre de la Commission des biens culturels du Québec .....	7089
1851-87	Versement de la subvention de fonctionnement du Musée des beaux-arts de Montréal et le versement d'une subvention spéciale .....	7089
1861-87	Nomination de quatre membres de la Commission consultative de l'enseignement privé .....	7090
1862-87	Université du Québec, ses universités constituantes, écoles supérieures et instituts de recherches (modification des dates de paiement d'une subvention) .....	7090
1863-87	Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières .....	7091
1864-87	Nomination de Me Thomas J. Mulcair comme président de l'Office des professions du Québec .....	7091
1865-87	Nomination de deux membres à l'Office des professions du Québec .....	7093
1866-87	Nomination d'un membre à l'Office des professions du Québec .....	7093
1870-87	Nomination d'un nouveau membre de la Société du parc industriel du centre du Québec .....	7094
1871-87	Conclusion d'un protocole d'entente pour le financement conjoint de la production d'une brochure québécoise de promotion et de prospection en biotechnologie .....	7094
1872-87	Exercice de fonctions judiciaires d'un juge de la Cour provinciale .....	7095
1873-87	Nomination d'un juge municipal pour la ville de Boisbriand .....	7096
1874-87	Nomination d'un juge municipal pour la ville de Saint-Jérôme .....	7096
1877-87	Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie .....	7096
1878-87	Modification à l'arrêté en conseil 3406-75 du 23 juillet 1975 relatif à la Commission d'examen constituée en vertu de l'article 547 du Code criminel .....	7097
1880-87	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon projets ci-après (P.E. 210) .....	7097
1882-87	Commission de la santé et de la sécurité du travail .....	7098



## Règlements

A.M., 1987

### Arrêté du ministre des Affaires municipales en date du 7 décembre 1987

CONCERNANT la fixation du montant maximum de la taxe de locataire d'une corporation de village nordique

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2 de l'article 214 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1) le conseil d'une corporation de village nordique peut imposer et prélever annuellement sur tout locataire payant loyer dans la municipalité une taxe n'excédant pas un montant proportionnel au loyer, de huit centins par dollar de loyer à moins que le ministre des Affaires municipales ne fixe à l'occasion un montant plus élevé;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre fixe un tel montant;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— en vertu de l'article 208 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, l'année financière d'une corporation de village nordique commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année;

— les sommes d'argent provenant de l'imposition de la taxe de locataire étant requises pour l'exercice financier de 1988, afin de permettre à une telle corporation municipale de s'acquitter de ses obligations financières, le présent décret ne doit pas faire l'objet d'une publication préalable et doit entrer en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et avant le 1er janvier 1988;

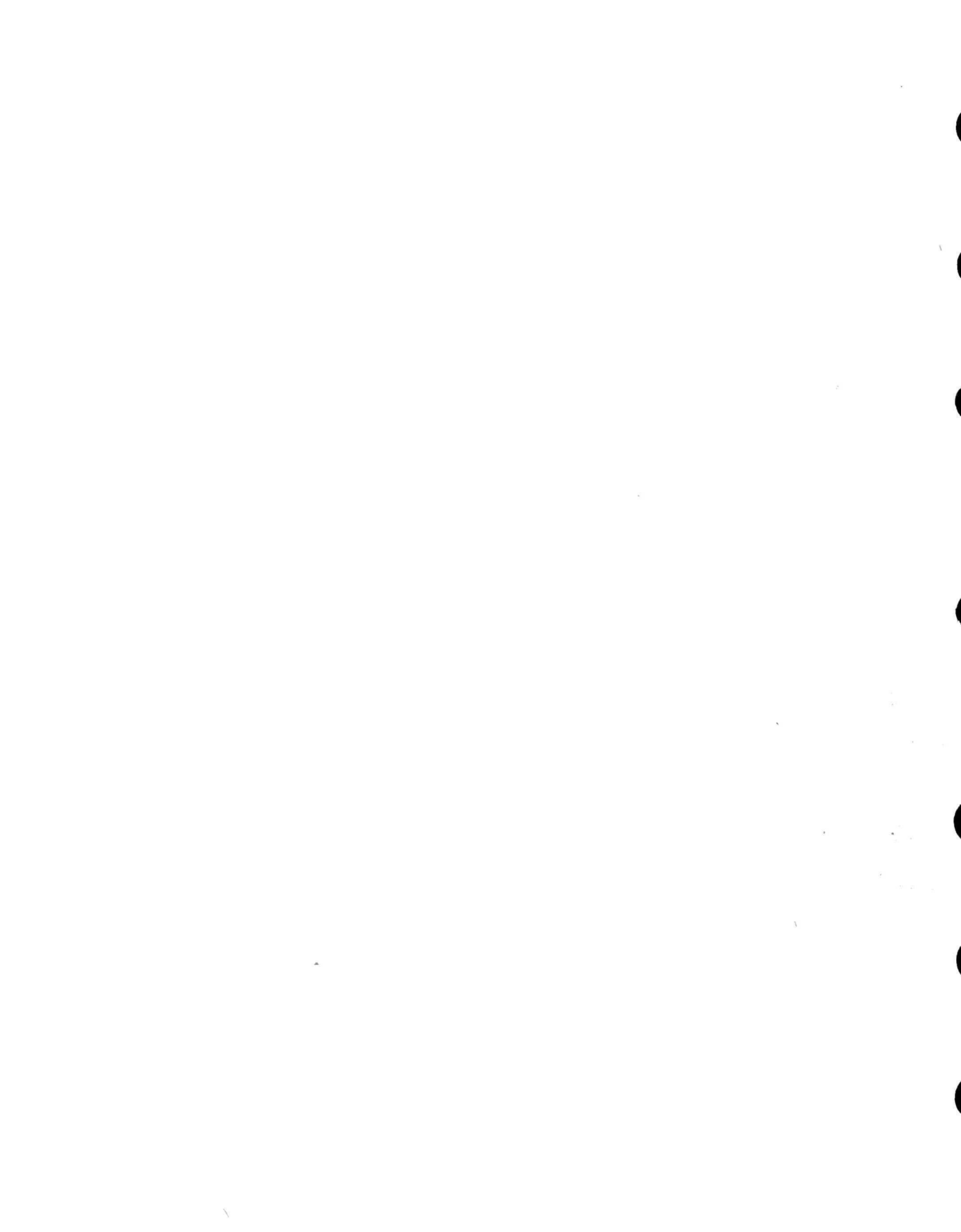
EN CONSÉQUENCE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 214 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, je fixe le montant de la taxe que le conseil d'une corporation de village nordique peut imposer et prélever annuellement sur tout locataire payant loyer dans la municipalité à un maximum de trente cents par dollar de loyer.

Le présent décret entrera en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 7 décembre 1987

Le ministre des Affaires municipales,  
ANDRÉ BOURBEAU

9463



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction  
(L.R.Q., c. R-20)

#### Décret de la construction

- Prolongation
- Modifications

Avis est donné, par la présente, conformément à l'article 51 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, que l'Association des entrepreneurs en construction du Québec et des associations de salariés représentatives à un degré de plus de 50 % soit le Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (INTERNATIONAL) et la Fédération des travailleurs du Québec (FTQ-CONSTRUCTION) ont présenté au ministre du Travail une demande à l'effet de soumettre à l'appréciation et à la décision du gouvernement la prolongation et les modifications au Décret de la construction adopté par le décret 172-87 du 4 février 1987 et modifié par le décret 1797-87 du 24 novembre 1987, dont le texte apparaît ci-après.

Conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), cette prolongation et ces modifications pourront être adoptées par le gouvernement à l'expiration de 30 jours à compter de la présente publication de façon à lui permettre de les adopter avant le 15 février 1988.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre du Travail, 425, Saint-Amable, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 4Z1.

*Le ministre du Travail,*  
PIERRE PARADIS

### Décret prolongeant et modifiant le Décret de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction  
(L.R.Q., c. R-20, a. 51)

**1.** Le Décret de la construction adopté par le décret 172-87 du 4 février 1987 et modifié par le décret 1797-87 du 24 novembre 1987 est de nouveau modifié dans l'article 17.01 par l'addition, à la fin du paragraphe 1, de l'alinéa suivant:

« Les taux de salaire prévus aux deux premiers alinéas et applicables depuis le 1<sup>er</sup> mai 1987 sont majorés de 5 % à compter du 1<sup>er</sup> mai 1988. ».

**2.** L'article 19.02 de ce décret est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2, par le sous-paragraphe suivant:

« *d*) **Application simple:** L'article 23.15 ne s'applique pas lorsque le sous-paragraphe *c* ci-dessus s'applique. ».

**3.** L'article 20.01 de ce décret est modifié:

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 1, de l'alinéa suivant:

« entre 0 h et 1 minute le 17 juillet 1988 et le 30 juillet 1988 - 24 h; »;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3, du sous-paragraphe suivant:

« *c*) entre 0 h et 1 minute le 23 décembre 1988 et le 7 janvier 1989 - 24 h; »;

3° par l'addition, à la fin du sous-paragraphe *a* du paragraphe 6, de l'alinéa suivant:

« entre 0 h et 1 minute le 17 juillet 1988 et le 30 juillet 1988 - 24 h; ».

**4.** L'article 20.05 de ce décret est modifié:

1° par le remplacement des sous-paragraphes *i* à *v* du sous-paragraphes *b* du paragraphe 1 par les suivants:

« i. le Vendredi saint: le 17 avril 1987, le 1<sup>er</sup> avril 1988 et le 24 mars 1989;

ii. le lundi de Pâques: le 20 avril 1987, le 4 avril 1988 et le 27 mars 1989;

iii. la fête du Canada: le 3 juillet 1987 et le 1<sup>er</sup> juillet 1988;

iv. la fête du Travail: le 1<sup>er</sup> septembre 1986, le 7 septembre 1987 et le 5 septembre 1988;

v. le jour de l'Action de Grâce: le 13 octobre 1986, le 12 octobre 1987 et le 10 octobre 1988. »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes *i* à *v* du sous-paragraphes *b* du paragraphe 2 par les suivants:

« i. le Vendredi saint: le 17 avril 1987, le 1<sup>er</sup> avril 1988 et le 24 mars 1989;

ii. le lundi de Pâques: le 20 avril 1987, le 4 avril 1988 et le 27 mars 1989;

iii. la fête du Canada: le 3 juillet 1987 et le 1<sup>er</sup> juillet 1988;

iv. la fête du Travail: le 1<sup>er</sup> septembre 1986, le 7 septembre 1987 et le 5 septembre 1988;

v. le jour de l'Action de Grâce: le 13 octobre 1986, le 12 octobre 1987 et le 10 octobre 1988. ».

**5.** L'article 21.03 de ce décret est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa du paragraphe 9 et après les mots « À titre expérimental », de « (jusqu'au 29 avril 1989) ».

**6.** L'article 23.15 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **23.15 Prime spéciale:**

1) **Règle générale:** Dans les raffineries de pétrole, les usines de produits chimiques, métallurgiques, sidérurgiques, les papeteries, les cimenteries, les usines d'eau lourde, les centrales électriques thermiques ou nucléaires, les usines de pâte et papier, les usines de production et de transformation de gaz, les dépôts de réservoir (tank farm), de pétrole et des usines de montage d'automobiles, tout salarié affecté à des travaux de construction sur de tels chantiers reçoit l'équivalent d'une demi-heure de salaire par jour, à son taux de salaire, pour chaque jour de présentation au travail.

2) **Règle particulière: Électricien, tuyauteur et salariés affectés à des travaux d'électricité ou de**

**tuyauterie:** Sur les chantiers mentionnés au paragraphe 1, l'électricien, le tuyauteur et le salarié affecté aux travaux d'électricité ou de tuyauterie reçoivent l'équivalent d'une heure de salaire par jour, à leur taux de salaire, pour chaque jour de présentation au travail.

3) **Règle particulière: Travaux d'entretien:** Les primes prévues aux paragraphes 1, et 2 s'appliquent également lorsqu'il s'agit de travaux d'entretien effectués sur les chantiers mentionnés au paragraphe 1, s'ils sont situés à l'intérieur de la région de l'agglomération montréalaise, mais elles ne s'appliquent pas aux travaux d'entretien sur de tels chantiers s'ils sont situés à l'extérieur de la région de l'agglomération montréalaise.

4) **Règle particulière: Chaudronnier (industrie lourde):** À l'intérieur de la région de l'agglomération montréalaise, le chaudronnier reçoit l'équivalent d'une heure de salaire par jour, à son taux de salaire, pour chaque jour de présentation au travail. À l'extérieur de la région de l'agglomération montréalaise, sur les chantiers mentionnés au paragraphe 1, le chaudronnier reçoit l'équivalent d'une heure de salaire par jour, à son taux de salaire, pour chaque jour de présentation au travail. Cette prime s'applique aux travaux d'entretien effectués à l'intérieur de la région de l'agglomération montréalaise mais elle ne s'applique pas aux travaux d'entretien à l'extérieur de la région de l'agglomération montréalaise. ».

**7.** L'article 24.09 de ce décret est modifié:

1° par l'addition, après le sous-paragraphes *e* du paragraphe 1, du sous-paragraphes suivant:

« *f*) Les montants de 6,00 \$, 8,00 \$, 14,25 \$ et 17,00 \$ prévus aux sous-paragraphes *a* à *d* sont respectivement portés à 6,30 \$, 8,40 \$, 14,95 \$ et 17,85 \$ à compter du 1<sup>er</sup> mai 1988. »;

2° par l'addition, après le sous-paragraphes *d* du paragraphe 2, du sous-paragraphes suivant:

« *e*) les montants de 245 \$ et 50 \$ prévus aux sous-paragraphes *a* et *d* sont respectivement portés à 257,25 \$ et 52,50 \$ à compter du 1<sup>er</sup> mai 1988. ».

**8.** L'article 24.14 de ce décret est modifié:

1° par l'addition, après le sous-paragraphes *e* du paragraphe 2, du sous-paragraphes suivant:

« *f*) les montants de 10,60 \$, 13,25 \$, 17,20 \$, 22,50 \$ et 31,75 \$ prévus aux sous-paragraphes *a* à *e* sont respectivement portés à 11,10 \$, 13,90 \$, 18,05 \$, 23,60 \$ et 33,30 \$ à compter du 1<sup>er</sup> mai 1988. »;

2° par l'addition dans la dernière phrase du paragraphe 4 et après le nombre « 1987 », de « et à 281,45 \$ à compter du 1<sup>er</sup> mai 1988 ».

3° par l'addition à la fin du sous-paragraphe *f* du paragraphe 7 de la phrase suivante:

« Ce maximum est porté à 83,50 \$ à compter du 1<sup>er</sup> mai 1988. ».

**9.** L'article 24.16 de ce décret est modifié par l'addition, après le paragraphe *f*, du paragraphe suivant:

« *g*) Les montants de 6,60 \$, 9,25 \$, 10,60 \$ et 15,90 \$ prévus aux paragraphes *a* à *d* sont respectivement portés à 6,90 \$, 9,70 \$, 11,10 \$ et 16,65 \$ à compter du 1<sup>er</sup> mai 1988. ».

**10.** L'article 24.17 de ce décret est modifié par l'addition, après le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1, du sous-paragraphe suivant:

« *g*) les montants de 7,95 \$, 7,95 \$, 12,55 \$, 17,85 \$, 22,50 \$, 25,15 \$ et 27,75 \$ prévus aux sous-paragraphes *a* à *f* sont respectivement portés à 8,30 \$, 8,30 \$, 13,15 \$, 18,70 \$, 23,60 \$, 26,40 \$ et 29,10 \$ à compter du 1<sup>er</sup> mai 1988. ».

**11.** L'article 24.20 de ce décret est modifié:

1° par l'addition, après le paragraphe *d* du premier alinéa, du paragraphe suivant:

« *e*) les montants de 10,60 \$, 13,25 \$, 17,20 \$ et 22,50 \$ prévus aux paragraphes *a* à *d* sont respectivement portés à 11,10 \$, 13,90 \$, 18,05 \$ et 23,60 \$ à compter du 1<sup>er</sup> mai 1988. »;

2° par l'addition à la fin du troisième alinéa et après le nombre « 1987 », de « et à 281,45 \$ à compter du 1<sup>er</sup> mai 1988 ».

**12.** L'article 28.03 de ce décret est modifié par l'addition, après le troisième alinéa du paragraphe 4, des alinéas suivants:

« À compter du 1<sup>er</sup> mai 1988, quant aux métiers de ferblantier et de couvreur, la cotisation précomptée sur le salaire d'un compagnon et d'un apprenti ferblantier et d'un compagnon et d'un apprenti couvreur est fixée à la cotisation prévue au paragraphe 2 plus la somme de 0,50 \$ par heure travaillée.

À compter du 1<sup>er</sup> mai 1988, quant au métier de chaudronnier, la cotisation précomptée sur le salaire d'un compagnon et d'un apprenti chaudronnier ainsi que celui du soudeur chaudronnier est fixée à la cotisation prévue au paragraphe 2 plus la somme de 0,75 \$ par heure travaillée.

À compter du 1<sup>er</sup> mai 1988, quant aux métiers de tuyauteur, spécialité frigoriste et mécanicien en protection-incendie, la cotisation précomptée sur le salaire d'un compagnon et d'un apprenti frigoriste et d'un compagnon et d'un apprenti mécanicien en protection-incendie est fixée à la cotisation prévue au paragraphe 2 plus la somme de 0,50 \$ par heure travaillée.

À compter du 1<sup>er</sup> mai 1988, quant au métier de tuyauteur spécialités « plombier-poseur d'appareils de chauffage » et aux soudeurs en tuyauterie, la cotisation précomptée sur le salaire d'un compagnon tuyauteur spécialités « plombier-poseur d'appareils de chauffage » et des soudeurs en tuyauterie est fixée à la cotisation prévue au paragraphe 2 plus la somme de 0,40 \$ par heure travaillée. ».

**13.** L'article 28.03 de ce décret est remplacé par le suivant:

« **28.03 Contributions et cotisations (règles applicables à compter du 6 novembre 1988):**

1) **Taux de référence:** En vue de calculer les contributions et cotisations aux avantages sociaux et pour cette seule fin, le taux de référence s'établit à 20,00 \$ l'heure.

2) **Contribution:** La contribution versée par l'employeur pour le compte de tout salarié visé dans le décret est fixée à 6 % du taux de référence par heure travaillée.

3) **Cotisation:** La cotisation précomptée par l'employeur sur le salaire de tout salarié visé dans le décret est fixée à 4 % du taux de référence par heure travaillée.

4) **Remise à la Commission:** L'employeur remet à la Commission, en même temps que le rapport mensuel prévu dans l'article 17.04, sa propre contribution ainsi que la cotisation retenue pour ses salariés.

5) **Peintre:** La cotisation précomptée sur le salaire d'un salarié du métier « Peintre » est fixée à la cotisation prévue au paragraphe 3 plus la somme de 0,20 \$ par heure travaillée.

6) **Calorifugeur:** La cotisation précomptée sur le salaire d'un compagnon calorifugeur est fixée à la cotisation prévue au paragraphe 3 plus la somme de 0,63 \$ par heure travaillée.

7) **Ferblantier, Couvreur:** La cotisation précomptée sur le salaire d'un compagnon et d'un apprenti ferblantier et d'un compagnon et d'un apprenti couvreur est fixée à la cotisation prévue au paragraphe 3 plus la somme de 0,50 \$ par heure travaillée.

8) **Chaudronnier**: La cotisation précomptée sur le salaire d'un compagnon et d'un apprenti chaudronnier ainsi que celui du soudeur chaudronnier est fixée à la cotisation prévue au paragraphe 3 plus la somme de 0,75 \$ par heure travaillée.

9) **Frigoriste, Mécanicien en Protection-Incendie**: La cotisation précomptée sur le salaire d'un compagnon et d'un apprenti frigoriste et d'un compagnon et d'un apprenti mécanicien en protection-incendie est fixée à la cotisation prévue au paragraphe 3 plus la somme de 0,50 \$ par heure travaillée.

10) **Tuyauteur**: La cotisation précomptée sur le salaire d'un compagnon tuyauteur spécialités « plombier-poseur d'appareils de chauffage » et des soudeurs en tuyauterie est fixée à la cotisation prévue au paragraphe 3 plus la somme de 0,40 \$ par heure travaillée. ».

14. L'article 28.04 de ce décret est modifié par le remplacement au deuxième alinéa du nombre « 4 » par le nombre « 2 ».

15. L'article 28.05 de ce décret est modifié:

1° par l'addition à la fin du paragraphe 1 et après le nombre « 1987 », de « et de 0,95 \$ à compter du 6 novembre 1988 »;

2° par le remplacement, du paragraphe 2, par le suivant:

« 2) La cotisation précomptée par l'employeur sur le salaire de tout compagnon électricien est fixée à 8,5 % de son taux de salaire, le tout pour chaque heure travaillée. »;

3° par le remplacement, du paragraphe 3, par le suivant:

« 3) La cotisation précomptée par l'employeur sur le salaire de tout apprenti électricien est conforme à la règle prévue aux paragraphes 1 et 3 de l'article 28.03. ».

16. L'article 28.07 de ce décret est remplacé par le suivant:

**« 28.07 Comité d'étude:**

a) **Constitution et composition**: Les parties forment en vertu du présent décret un comité chargé d'étudier certains sujets ci-après définis dans le mandat.

Ce comité est présidé par une personne à être désignée unanimement par la partie syndicale et la partie patronale. De plus, la partie patronale, d'une part et la partie syndicale d'autre part, désignent chacune un assesseur. Ces deux assesseurs assisteront le président

dans son travail de recherche et dans la préparation du rapport du comité.

b) **Mandat**: Le comité est chargé d'étudier:

— la planification des travaux;

— le nombre et la répartition des heures régulières et supplémentaires;

— la sécurité d'emploi et de revenu du salarié;

— la faisabilité de la diminution des heures hebdomadaires de travail, à l'exception de celles du secteur résidentiel.

c) **Procédure**: Dans les 15 jours de la formation du comité, la partie syndicale et la partie patronale procéderont au choix de leur assesseur respectif. Ces deux assesseurs auront alors 10 jours pour choisir le président du comité. La partie patronale et la partie syndicale confirmeront ce choix unanime dans les 5 jours suivants.

d) **Personnel ressource**: Le comité peut s'adjoindre les services d'experts, techniciens ou autres personnes ressources et le comité pourra demander l'assistance de représentants gouvernementaux ou d'agences gouvernementales au besoin.

e) **Audition**: L'Association des entrepreneurs en construction du Québec et les associations syndicales représentatives peuvent se faire entendre devant le comité. Ce dernier fixera à sa convenance ses auditions.

f) **Échéancier**: Le président du comité devra déposer aux deux parties son rapport final au plus tard le 30 septembre 1988.

g) **Financement**: Chaque partie payera ses frais et ceux de son assesseur. Les charges relatives à la présidence et aux travaux du comité seront assumées par la Commission. ».

17. L'article 31.02 de ce décret est modifié par l'addition, après le paragraphe d, des paragraphes suivants:

« e) le fonds d'indemnisation, dans les cas prévus au paragraphe a du présent article, ne débourse pas plus de 6 semaines de réclamation dans les cas où le salarié n'a pas fait de plainte dans les 6 semaines suivant le début de la violation du décret;

f) le fonds d'indemnisation ne débourse aucun argent pour des personnes ne détenant pas de certificat de compétence émis par la Commission;

g) le fonds d'indemnisation ne paie pas les banques d'heures;

h) le fonds d'indemnisation paie pour la période hors décret, soit du 1<sup>er</sup> mai au 17 juin 1986. ».

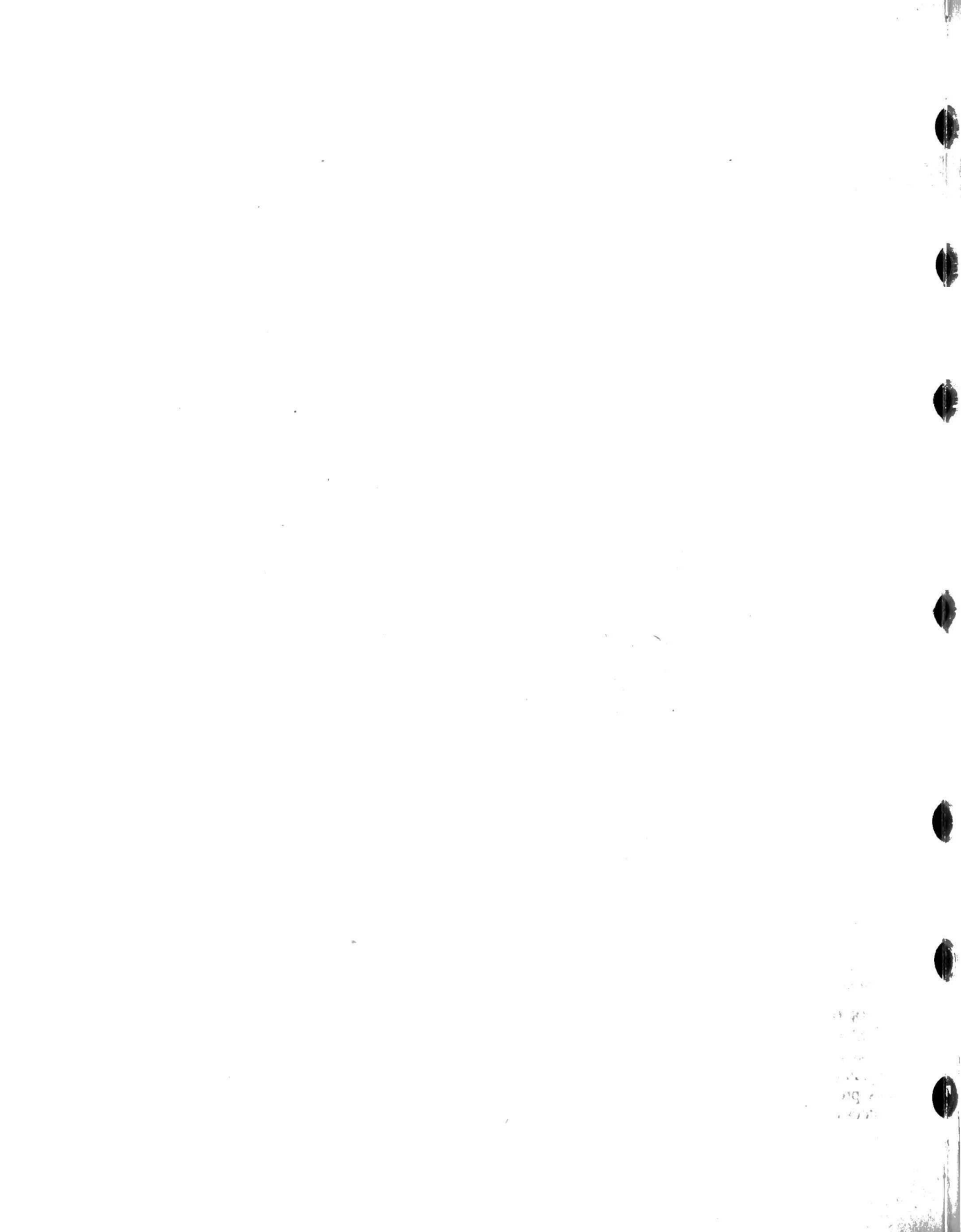
**18.** L'article 32.01 de ce décret est modifié par le remplacement du nombre « 1988 » par le nombre « 1989 ».

**19.** Ce décret est modifié par l'addition après l'article 32.03 du suivant:

« **32.04 Maintien des conditions:** À l'expiration du décret le 31 avril 1989, toutes et chacune des conditions du décret échu seront maintenues tant et aussi longtemps qu'il n'y aura aucun ralentissement ou arrêt de travail déclenché ou commandé officiellement ou non. Dans le cas d'un ralentissement ou un arrêt de travail, les conditions de travail ne s'appliquent plus à l'égard des métiers, spécialités ou occupations qui auront déclenché, commandé ou participé à tel ralentissement ou arrêt de travail. La présente clause n'a plus d'effet et est réputée non écrite dès la signature d'une nouvelle convention collective entre les parties habiles à négocier. ».

**20.** Les articles 2 et 6 ont effet à compter du 9 octobre 1987.

**21.** Une fois adopté par le gouvernement, le présent décret entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de son texte définitif, sauf le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 15 qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1988 et les articles 13, 14 et les paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 15 qui entreront en vigueur le 6 novembre 1988.



## Decisions

### Décision 4614, 9 décembre 1987

Loi sur la mise en marché des produits agricoles  
(L.R.Q., c. M-35)

#### Producteurs d'oeufs de consommation

##### — Quotas

##### — Modifications

Avis est par les présentes donné que, par sa décision no 4614 rendue le 9 décembre 1987, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le Règlement qui suit modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'oeufs de consommation adopté par la Fédération des producteurs d'oeufs de consommation du Québec le 8 octobre 1987. Il est à noter que ce règlement est soustrait de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) par le décret 1849-86.

*Le secrétaire,*

ME CLAUDE RÉGNIER

### Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'oeufs de consommation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles  
(L.R.Q., c. M-35 a. 67)

**1.** L'article 18.10 du règlement sur les quotas des producteurs d'oeufs de consommation (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 94 modifié par les décisions 3673 du 83 06 14, 115 G.O. 2, p. 2769, 3810 du 83 12 07, 115 G.O. 2, p. 5003, 3846 du 84 01 24, 116 G.O. 2, p. 1229, 3953 du 84 06 19, 116 G.O. 2, p. 4209, 4021 du 84 11 06, 116 G.O. 2, p. 5959, 4069 du 85 02 19, 117 G.O. 2, p. 1591, 4228 du 86 01 21, 118 G.O. 2, p. 409, 4337 du 86 07 02, 118 G.O. 2, p. 2567 et 4486 du 87 04 30, 119 G.O. 2, p. 3139) est remplacé par le suivant:

« **18.10** Seules les locations de quota en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et celles approuvées en vertu du présent règlement peuvent être reconduites entre le locateur et le locataire aux conditions prévues au présent règlement, et pourvu que le locateur et le locataire en avisent par écrit la Fédération

sur la formule prévue à cet effet au moins 6 mois avant la date du début de la location ainsi reconduite, à défaut de quoi, la Fédération peut refuser l'approbation de cette location. »

**2.** Ce règlement est modifié en ajoutant après l'article 18.10 les articles 18.11, 18.12 et 18.13 qui suivent:

« **18.11** Dans l'éventualité où, pour quelque raison que ce soit, il n'y a pas reconduction des locations mentionnées à l'article 18.10, le locateur peut à son choix et pourvu qu'il en avise par écrit le locataire et la Fédération au moins 6 mois avant la date de la fin de la location:

1) Reprendre son quota et le mettre en production sans délai; ou

2) mettre son quota en vente conformément aux conditions du présent règlement; ou

3) relouer son quota à un autre producteur déjà locataire, sous réserve des restrictions suivantes:

i. aucune location de quota en vertu du présent règlement ne peut avoir pour effet d'augmenter la quantité de quota loué par un producteur en vertu du présent règlement ou de faire d'un producteur ou de toute autre personne un nouveau locataire.

ii. toute réduction de quota décrétée en vertu de l'article 16 ne peut être comblée que par un transfert définitif de quota.

**18.12** Dans l'éventualité où, pour quelque raison que ce soit, il n'y a pas reconduction des locations mentionnées à l'article 18.10, le locataire peut à son choix et pourvu qu'il en avise par écrit le locateur et la Fédération au moins 6 mois avant la date de la fin de la location:

1. diminuer son nombre de pondeuses du nombre correspondant au quota dont la location n'est pas reconduite; ou

2. se procurer par transfert définitif un quota en remplacement du quota dont la location n'est pas reconduite; ou

3. louer un quota d'un autre détenteur sous réserve des restrictions suivantes:

i. aucune location de quota en vertu du présent règlement ne peut avoir pour effet d'augmenter la quantité de quota loué par un producteur en vertu du présent règlement ou de faire d'un producteur ou de toute autre personne un nouveau locataire.

ii. Toute réduction de quota décrétée en vertu de l'article 16 ne peut être comblée que par un transfert définitif de quota.

**18.13** Toute location de quota est de plus sujette aux conditions suivantes:

a) Cette location doit être faite pour une période d'au moins 12 mois et d'au plus 15 mois, à moins de force majeure approuvée par la Fédération;

b) À l'expiration du terme, le quota retourne au locateur à moins que la location ne soit reconduite aux conditions du présent règlement;

c) Le locateur ne peut conserver pendant le terme de la location un quota de moins de 2 500 pondées à moins de le céder en totalité ou en cas de force majeure approuvée par la Fédération;

d) Les demandes de location comportant des modifications de locateur ou de locataire doivent être approuvées par la Fédération avant le début indiqué ou effectif de l'exploitation par le locataire, à défaut de quoi la Fédération peut refuser l'approbation de cette location. »

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**Décision 4615, 9 décembre 1987**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles  
(L.R.Q., c. M-35)

**Producteurs de lait****— Pénalité pour frais de mise en marché  
hors-quota****— Modifications**

Avis est, par les présentes, donné que, par sa décision no 4615 rendue le 9 décembre 1987, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement qui suit adopté par la Fédération des producteurs de lait du Québec le 6 novembre 1987.

Il est à noter que ce règlement est soustrait de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) par le décret 1849-86.

*Le secrétaire,*

ME CLAUDE RÉGNIER

---

**Règlement modifiant le règlement  
imposant aux producteurs de lait une  
pénalité pour les frais de mise en marché  
hors quota**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles  
(L.R.Q., c. M-35 a. 67)

**1.** L'article 2 du règlement imposant aux producteurs de lait une pénalité pour les frais de mise en marché hors quota (décision 4155 du 85 07 30, 117 *G.O.* 2, p. 55490) est modifié en remplaçant le montant de « 10,55 \$ » par celui de « 10,29 \$ ».

**2.** L'article 3 de ce règlement est modifié en ajoutant l'alinéa qui suit après le deuxième alinéa:

« la Fédération rembourse 0,26 ¢ le kilogramme de matière grasse sur tout le lait qui est hors quota à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. »

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1988.

## Décision 4616, 9 décembre 1987

Loi sur la mise en marché des produits agricoles  
(L.R.Q., c. M-35)

### Producteurs de lait

#### — Contribution spéciale intra-quota

#### — Modifications

Avis est, par les présentes, donné que, par sa décision no 4616 rendue le 9 décembre 1987, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement qui suit adopté par l'assemblée générale des producteurs visés par le Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec tenue le 4 novembre 1987.

Il est à noter que ce règlement est soustrait de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) par le décret 1849-86.

*Le secrétaire,*

ME CLAUDE RÉGNIER

« 4. La Fédération rembourse 0,15 ¢ le kilogramme de matière grasse sur tout le lait produit à l'intérieur du quota de lait de transformation d'un producteur et livré entre le 1<sup>er</sup> août 1987 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement. »

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

9464

## Règlement modifiant le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de lait pour les fins de mise en marché intra-quota

Loi sur la mise en marché des produits agricoles  
(L.R.Q., c. M-35 a. 77)

1. Le paragraphe *b* de l'article 2 du règlement sur une contribution spéciale des producteurs de lait pour les fins de mise en marché intra-quota (décision 4431 du 87 01 05, 119 *G.O.* 2 p. 526, modifié par les décisions 4467 du 87 03 20, 119 *G.O.* 2 p. 2009, et 4569 du 87 09 17, 119 *G.O.* 2, p. 5947) est modifié en remplaçant le montant de « 1,21 \$ » par celui de « 1,06 \$ ».

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 3. À compter du 1<sup>er</sup> juillet 1988, tout producteur doit payer à la Fédération une contribution spéciale de 7,92 \$ le kilogramme de matière grasse sur tout le lait produit en vertu de son quota d'exportation. »

3. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant:

## Décision 4618, 9 décembre 1987

Loi sur les producteurs agricoles  
(L.R.Q., c. P-28)

### Union des producteurs agricoles — Cotisation annuelle des producteurs

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles du Québec a, par sa décision no 4618 du 9 décembre 1987, approuvé le règlement dont le texte suit tel qu'adopté par les délégués présents au congrès général de l'Union des producteurs agricoles le 2 décembre 1987.

Veillez de plus prendre note que ce règlement a été soustrait à l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) par le décret 1849-86.

Le secrétaire,  
ME CLAUDE RÉGNIER

### Règlement sur la cotisation annuelle des producteurs à l'Union des producteurs agricoles

Loi sur les producteurs agricoles  
(L.R.Q., c. P-28)

**1.** Dans le présent règlement, les mots « plan conjoint » signifient un plan de producteurs établi en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., c. M-35); l'expression « producteur agricole » a la même signification que dans la Loi sur les producteurs agricoles et les mots « Union des producteurs agricoles » désignent l'association accréditée par la Régie des marchés agricoles du Québec en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles pour représenter les producteurs agricoles du Québec.

**2.** Conformément aux pouvoirs conférés à l'Union des producteurs agricoles en vertu de l'article 35 de la Loi sur les producteurs agricoles, le maximum de la cotisation annuelle exigible de chaque producteur, tel que déterminé par l'article 31 de cette Loi, est augmenté à 155 \$.

**3.** Chaque producteur agricole doit payer à l'Union des producteurs agricoles une cotisation annuelle de 155 \$; cette cotisation est payable à compter du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon les modalités prévues à l'article 4.

**4.** La cotisation est perçue, selon le cas, de la façon suivante:

a) pour les producteurs assujettis à un plan conjoint, la cotisation annuelle est retenue par l'organisme chargé d'appliquer le plan conjoint en même temps qu'il perçoit du producteur, ou de toute personne pour le compte du producteur, les premiers deniers exigibles après le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en paiement de la contribution prévue à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles.

Toutefois, si cet organisme applique un règlement de mise en vente en commun selon l'article 68 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, il doit retenir la cotisation annuelle sur le premier paiement devant être effectué au producteur à compter du premier janvier de chaque année;

Si le premier paiement à être effectué par l'organisme au producteur est moindre que le montant de la cotisation annuelle, la cotisation est retenue sur le paiement suivant à être effectué au producteur;

Les sommes ainsi prélevées doivent être versées à l'Union des producteurs agricoles dans les 30 jours de la retenue et accompagnées du rapport prévu à l'article 37 de la Loi sur les producteurs agricoles;

b) lorsqu'un producteur agricole n'est assujéti à aucun plan conjoint et qu'aucune personne ou organisme n'est tenu de retenir pour lui la cotisation annuelle, il doit payer sa cotisation annuelle directement à l'Union des producteurs agricoles avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

**5.** Toute cotisation annuelle impayée pour une année demeure due et payable en même temps et de la même manière que la cotisation de l'année en cours.

S'il y a défaut ou retard dans le paiement de la cotisation après le 31 décembre de toute année d'imposition, l'Union des producteurs agricoles impose et perçoit des frais d'administration de 1½ % par mois.

**6.** Les cotisations perçues par l'Union des producteurs agricoles sont réparties comme suit entre l'Union, les fédérations de syndicats professionnels de producteurs qui lui sont affiliées et les syndicats professionnels composant ces dernières:

— le syndicat reçoit .....	18,13 \$
— la fédération .....	52,50 \$
— l'Union .....	84,37 \$
	<hr/>
	155,00 \$

**7.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la cotisation annuelle des producteurs à l'Union des producteurs agricoles (déc. 4214 du 85 12 05, 117 G.O. 2, p. 7005).

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1988.

9464

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 1843-87, 9 décembre 1987

CONCERNANT le ministre délégué à la Famille, à la Santé et aux Services sociaux

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux soit désormais désigné sous le nom de ministre délégué à la Famille, à la Santé et aux Services sociaux;

QUE le décret 1233-87 du 12 août 1987 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

9453

Gouvernement du Québec

### Décret 1844-87, 9 décembre 1987

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions:

— de la ministre déléguée à la Condition féminine à monsieur Pierre MacDonald, du 26 décembre 1987 au 11 janvier 1988;

— du ministre délégué aux Finances et à la Privatisation à monsieur Gérard D. Levesque, du 2 janvier 1988 au 9 janvier 1988;

— du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et ministre délégué aux Pêcheries à monsieur Albert Côté, du 4 janvier 1988 au 21 janvier 1988.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

9453

Gouvernement du Québec

### Décret 1845-87, 9 décembre 1987

CONCERNANT monsieur Pierre Marc Johnson

ATTENDU QUE monsieur Pierre Marc Johnson, ex-premier ministre, a remis sa démission comme chef de l'Opposition officielle;

ATTENDU QUE le président de l'Assemblée nationale a acquiescé à la demande de monsieur Pierre Marc Johnson et a accepté que l'Assemblée nationale lui prête les services d'une secrétaire jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1988;

ATTENDU QUE le président de l'Assemblée nationale a également accepté que l'Assemblée nationale lui fournisse un mobilier de bureau jusqu'au 31 décembre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de répondre favorablement à la demande de monsieur Pierre Marc Johnson de lui fournir un local pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 1987 au 31 décembre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministère du Conseil exécutif paie le coût du déménagement de son mobilier de bureau au nouveau local qu'il occupera au 800, place Victoria, Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre:

QUE le ministère du Conseil exécutif paie pour monsieur Pierre Marc Johnson à la Société immobilière du Québec les frais d'un local au 800, place Victoria, Montréal, pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 1987 au 31 décembre 1988;

QUE le ministère du Conseil exécutif paie également les frais de déménagement au 800, place Victoria,

Montréal, du mobilier de bureau que l'Assemblée nationale fournit à monsieur Pierre Marc Johnson

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

9453

Gouvernement du Québec

### Décret 1846-87, 9 décembre 1987

CONCERNANT la révision du traitement de certains dirigeants, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux pour les années 1986 et 1987

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE les dirigeants, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux dont les noms apparaissent en annexe reçoivent les salaires et montants forfaitaires indiqués en regard de leur nom, à compter des dates mentionnées;

QUE les conditions d'emploi de ces dirigeants, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux soient modifiées en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

### ANNEXE

#### RÉVISION DE TRAITEMENT DES DIRIGEANTS D'ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX POUR LES ANNÉES 1986 ET 1987

Nom du dirigeant et titre de sa fonction	Salaire au 86 07 01	Boni au 86 07 01	Salaire au 87 07 01	Boni au 87 07 01
Organisme: <b>Société de développement des coopératives</b>				
Barbin, Gérard président-directeur général	90 000 \$	—	90 000 \$	—
Organisme: <b>Société de développement industriel du Québec</b>				
Tremblay, Gérald président-directeur général	82 750	—	87 750	—
Organisme: <b>Société des alcools du Québec</b>				
Tremblay, Jocelyn	91 470	—	96 470	—
Organisme: <b>Société du parc industriel du centre du Québec</b>				
Clouâtre, Pierre directeur général	59 000	—	59 000	—

#### RÉVISION DU TRITEMENT DES VICE-PRÉSIDENTS ET MEMBRES À PLEIN TEMPS D'ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX POUR LES ANNÉES 1986 ET 1987

Nom et titre de fonction	Salaire au 86 07 01	Boni au 86 07 01	Salaire au 87 07 01	Boni au 87 07 01	Remarques
Organisme: <b>Commission de protection du territoire agricole du Québec</b>					
Cormier, Louis Armand vice-président	51 750 \$	—	53 561 \$	—	

Nom et titre de fonction	Salaire au 86 07 01	Boni au 86 07 01	Salaire au 87 07 01	Boni au 87 07 01	Remarques
Girard, Germain-Denis vice-président	62 444	500	64 630	500	
Labrecque, Georges vice-président	61 740	—	63 901	—	
Meunier, Gaston vice-président	—	—	74 520	720	
Ouimet, Bernard vice-président	—	—	74 520	—	
Macdonald Charest, Louise secrétaire	—	—	57 960	1 000	
Lapointe, Normand membre	—	—	62 100	—	
Rouleau, Marc membre	61 740	500	63 901	500	
Dion, Léandre membre	52 750	1 000	55 650	1 500	
Robert, Germain membre	52 750	1 000	55 650	1 500	
Scott, Louis-René membre	61 712	—	63 872	1 234	
Thibault, Hélène A. membre	61 740	1 193	63 901	1 235	
Trudel, Bernard membre	61 740	1 193	63 901	1 235	
<b>Organisme: Régie des assurances agricoles du Québec</b>					
Blanchet, Guy vice-président	56 920	1 100	64 000	1 138	En remplacement de l'annexe relative aux salaires des vice-présidents de la Régie des assurances agricoles jointe au décret 1446-87 du 23 septembre 1987
Dubé, Norbert vice-président	56 920	1 100	64 000	1 138	

9453

Gouvernement du Québec

**Décret 1847-87, 9 décembre 1987**

CONCERNANT monsieur Yvan Blain

ATTENDU QUE monsieur Yvan Blain a été nommé sous-ministre du ministère du Travail par le décret 3106-82 du 21 décembre 1982;

ATTENDU QUE le gouvernement a attribué à monsieur Yvan Blain le classement d'administrateur d'État I par le décret 800-84 du 4 avril 1984;

ATTENDU QU'une entente de transfert, approuvée par le décret 1223-86 du 13 août 1986, a été conclue le 19 août 1986 entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité du régime supplémentaire de rentes de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal;

ATTENDU QUE monsieur Yvan Blain compte 26 années de service auprès de cette Société et qu'en vertu de l'entente précitée, 1,532 année de service sera reconnue aux fins de calcul de sa pension à la suite du transfert;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette entente, une personne peut faire créditer en tout ou en partie le service non reconnu dans le régime d'arrivée en vertu du paragraphe b de l'article 8, si elle en fait la demande dans les 3 mois de la date de la proposition faite à cet effet par l'organisme d'arrivée et la personne doit alors payer ou faire payer avec intérêt, selon les taux applicables à son cas, tel que prévu aux appendices D ou F, la différence totale ou partielle entre la valeur actuarielle calculée selon le paragraphe a du premier alinéa de l'article 3 et le montant transféré à son égard;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Commission, en vertu de cet article 9, une somme permettant à la Commission de reconnaître à monsieur Blain 1,89 année de service additionnelle accomplie à la Société, en lieu d'indemnité de départ, pour permettre à monsieur Blain de prendre sa retraite avec 35 années de service;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre:

QUE le ministère du Travail verse à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, au nom de monsieur Yvan Blain, administrateur d'État I, en lieu d'indemnité de départ, la somme nécessaire pour que lui soit créditée 1,89 année de service en vertu de l'article 9 de l'entente de transfert intervenue entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité du régime supplémentaire de rentes de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

9453

Gouvernement du Québec

## Décret 1848-87, 9 décembre 1987

CONCERNANT monsieur Paulin Dumas

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Paulin Dumas, administrateur d'État II au ministère de la Santé et des Services sociaux, le classement de cadre

supérieur classe II ce ministère, au même salaire annuel, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

9453

Gouvernement du Québec

## Décret 1849-87, 9 décembre 1987

CONCERNANT la composition de la délégation québécoise à la réunion fédérale-provinciale des ministres des Pêches de l'Atlantique au Lac Meech (Québec), le 11 décembre 1987

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra une réunion fédérale-provinciale des ministres des Pêches de l'Atlantique, le 11 décembre au Lac Meech;

ATTENDU QUE cette réunion permettra de faire le point sur des sujets qui ont des répercussions sur l'administration des pêches par le Gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le Québec a intérêt à participer à cette réunion;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et ministre délégué aux Pêcheries et du ministre des Relations internationales et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et ministre délégué aux Pêcheries, monsieur Yvon Picotte, dirige la délégation québécoise;

QUE cette délégation soit en outre composée de:

M. Normand Bolduc, directeur de cabinet, Pêcheries;

Monsieur Pierre Lacoursière, attaché politique, Pêcheries;

M. Ghislain Leblond, sous-ministre, Agriculture, Pêcheries et Alimentation;

M. Claude Diamant, sous-ministre adjoint aux Pêcheries, Agriculture, Pêcheries et Alimentation;

M. Pierre Vagneux, conseiller en développement des pêches, Agriculture, Pêcheries et Alimentation;

M. Rénald L'Abbé, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les vues du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

9454

Gouvernement du Québec

### Décret 1850-87, 9 décembre 1987

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Commission des biens culturels du Québec

ATTENDU QUE la Commission des biens culturels du Québec est un organisme de consultation constitué en vertu de l'article 2 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la Commission est formée de douze membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, le mandat des membres de la Commission, autres que le Président, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Georges-E. Sioui, nommé membre de la Commission des biens culturels du Québec par le décret 117-83 du 26 janvier 1983 et nommé à nouveau par le décret 516-85 du 20 mars 1985, a pris fin le 19 mars 1987;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination d'un membre à la Commission des biens culturels du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE monsieur Michel Bégin soit nommé membre de la Commission des biens culturels du Québec, en remplacement de monsieur Georges-E. Sioui, pour un terme de trois ans à compter des présentes;

QUE l'avant-dernier alinéa du dispositif de l'arrêté en conseil 2892-78 du 13 septembre 1978 concernant la composition de la Commission des biens culturels du Québec ne s'applique pas à monsieur Michel Bégin;

QUE monsieur Michel Bégin soit remboursé pour les frais de déplacement faits dans l'exercice de ses fonc-

tions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et édictées par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications futures.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

9455

Gouvernement du Québec

### Décret 1851-87, 9 décembre 1987

CONCERNANT le versement de la subvention de fonctionnement du Musée des beaux-arts de Montréal au montant de 3 100 000 \$ et le versement d'une subvention spéciale de 125 000 \$

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal est une corporation constituée en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., c. M-42);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal, la ministre des Affaires culturelles est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires culturelles a étudié le rapport des activités du Musée des beaux-arts de Montréal et ses prévisions budgétaires pour les années 1987-1988 et 1988-1989;

ATTENDU QUE contrairement aux prévisions l'exposition Léonard de Vinci présentée au cours de l'été 1987 ne produira ni profit ni déficit;

ATTENDU QUE le budget de fonctionnement du Musée des beaux-arts de Montréal reflète le but poursuivi par le Musée de le faire reconnaître comme un musée d'envergure internationale en produisant et en recevant de grandes expositions itinérantes;

ATTENDU QUE le taux d'indexation de la subvention du Musée est nul pour la troisième année consécutive;

ATTENDU QUE le Musée présente pour l'exercice financier 1987-1988 un déficit d'opérations de l'ordre de 1 713 721 \$;

ATTENDU QUE les autorités du Musée présenteront bientôt au ministère des Affaires culturelles un plan de financement pour absorber ce déficit et prévoir les augmentations dans les coûts de financement des opérations causées par l'importance du projet d'expansion en cours;

ATTENDU QUE, d'autre part, le ministère des Affaires culturelles avait consenti une subvention spéciale de

250 000 \$ au Musée des beaux-arts de Montréal dont le premier versement de 125 000 \$ a été versé lors du dernier exercice;

ATTENDU QUE la condition posée pour le versement de cette subvention spéciale, soit une levée de fonds privés de 50 000 \$, a été remplie par le Musée;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires culturelles a en main les crédits nécessaires au versement de la deuxième tranche de 125 000 \$ de cette subvention spéciale;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt du gouvernement d'appuyer financièrement le Musée dans sa démarche;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 4.3 de la Loi sur le ministère des Affaires culturelles (L.R.Q., c. M-20), la ministre peut accorder de l'aide aux personnes dont les activités relèvent de sa compétence en vertu de la Loi;

ATTENDU QUE la ministre recommande le versement au Musée des beaux-arts de Montréal d'une subvention de 3 100 000 \$ applicable aux opérations courantes du Musée pour l'exercice financier 1987-1988;

ATTENDU QUE cette subvention représentera moins de 50 % des revenus totaux du Musée des beaux-arts de Montréal;

ATTENDU QU'une première tranche de subvention de 775 000 \$ correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement accordée en 1986-1987 a déjà été versée au Musée des beaux-arts de Montréal pour l'exercice financier 1987-1988.

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre des Affaires culturelles:

QUE soit accordée au Musée des beaux-arts de Montréal une subvention de fonctionnement de 3 100 000 \$ pour l'exercice 1987-1988;

QUE soit versée au Musée des beaux-arts de Montréal, pour compléter cette somme de 3 100 000 \$, une seconde et dernière tranche de subvention de fonctionnement au montant de 2 325 000 \$ pour son exercice financier 1987-1988;

QUE soit versée au Musée des beaux-arts de Montréal la deuxième et dernière tranche de 125 000 \$ de la subvention spéciale.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

9455

Gouvernement du Québec

**Décret 1861-87, 9 décembre 1987**

CONCERNANT la nomination de quatre membres de la Commission consultative de l'enseignement privé

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Éducation et ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

1° QUE conformément aux articles 3 et 4 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9) et après consultation des groupes les plus représentatifs des dirigeants, des enseignants et des parents d'élèves de l'enseignement privé, la personne suivante soit nommée membre de la Commission consultative de l'enseignement privé:

Monsieur Edmond Elbaz pour un deuxième mandat de deux ans;

2° QUE conformément aux articles 3 et 4 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9) et après consultation des groupes les plus représentatifs des dirigeants, des enseignants et des parents d'élèves de l'enseignement privé, les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission consultative de l'enseignement privé pour un premier mandat de deux ans en remplacement de monsieur Ghislain Lavoie, madame Céline Michaud et monsieur Jean-Guy Vennes dont les mandats sont terminés:

Monsieur Guy Lemire;

Monsieur Paul-Aimé Paiement;

Monsieur Origène Voisine.

3° QUE monsieur Paul-Aimé Paiement agisse à titre de président de la Commission consultative de l'enseignement privé en remplacement de monsieur Jean-Guy Vennes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

9456

Gouvernement du Québec

**Décret 1862-87, 9 décembre 1987**

CONCERNANT l'Université du Québec, ses universités constituantes, écoles supérieures et instituts de recherches (modification des dates de paiement d'une subvention)

VU QU'aux termes du décret numéro 1956-85 du 25 septembre 1985, une subvention a été accordée à l'Université du Québec pour un montant égal au principal, à l'intérêt et à la prime, le cas échéant, payables à l'égard de ses débentures générales, série T, émises en date du 8 octobre 1985;

VU QU'aux termes du décret précité, ladite subvention est payable d'année en année en versements annuels à compter du 8 octobre 1986 jusqu'à l'échéance des susdites débentures générales, série T, chacun de ces versements étant égal au montant de l'intérêt annuel payable à l'égard des susdites débentures, le dernier versement de la subvention payable à l'échéance des susdites débentures étant de plus égal au montant du principal et, le cas échéant, de la prime payable à l'égard de ces débentures;

VU QUE l'Université du Québec a conclu un contrat d'agent payeur avec Banque Internationale à Luxembourg S.A. aux fins d'assurer le remboursement de ses débentures générales, série T et le paiement de l'intérêt sur ces débentures;

VU QU'aux termes du contrat d'agent payeur susdit, l'Université du Québec a convenu d'effectuer le remboursement et le paiement précités au plus tard à 11 heures, heure de Montréal, un jour ouvrable (à Montréal) avant la date prévue pour le remboursement des débentures générales, série T et avant chaque date de paiement d'intérêt;

VU QUE l'Université du Québec désire respecter les obligations qui lui résultent du contrat d'agent payeur susdit, mais que ses revenus ne lui permettent pas d'effectuer le remboursement des débentures générales, série T et le paiement de l'intérêt sur ces débentures de la manière prévue audit contrat d'agent payeur;

VU QU'il y a lieu de modifier les dates de paiement de la subvention à laquelle il est fait référence ci-dessus;

VU la recommandation à cet effet du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La subvention accordée à l'Université du Québec aux termes du décret numéro 1956-85 du 25 septembre 1985 sera payable d'année en année en versements annuels, un jour ouvrable (à Montréal) avant le 8 octobre de chaque année, à compter du 8 octobre 1988 jusqu'à l'échéance des débentures générales, série T de l'Université du Québec.

2. L'article 1 du décret numéro 1956-85 du 25 septembre 1985 de même que l'annexe jointe audit décret est modifiée en conséquence.

3. Les autres dispositions du décret numéro 1956-85 du 25 septembre 1985 demeurent en vigueur.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

9457

Gouvernement du Québec

### **Décret 1863-87, 9 décembre 1987**

CONCERNANT la nomination d'un membre au conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE conformément au paragraphe c de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) et à la suite de la consultation des étudiants, monsieur Mario Alain soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un mandat d'un an à compter du 12 décembre 1987, en remplacement de monsieur Roger Laramée dont le mandat viendra à échéance le 11 décembre 1987.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

9457

Gouvernement du Québec

### **Décret 1864-87, 9 décembre 1987**

CONCERNANT la nomination de Me Thomas J. Mulcair comme président de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), l'Office des professions du Québec est composé de cinq membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement, qui fixe leur traitement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette loi, le président et le vice-président de l'Office des professions du Québec sont nommés pour une période qui ne peut excéder dix ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée du mandat

d'un membre de l'Office des professions du Québec est comblée pour la durée non écoulée de ce mandat, en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QUE Me André Desgagné, nommé de nouveau membre et président de l'Office des professions du Québec pour un mandat se terminant le 31 août 1988 par le décret 1285-83 du 22 juin 1983, a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE Me Thomas J. Mulcair soit nommé membre et président de l'Office des professions du Québec en remplacement de monsieur André Desgagné qui a démissionné, pour la durée non écoulée du mandat de ce dernier, soit jusqu'au 31 août 1988, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

## Conditions d'emploi de Me Thomas J. Mulcair comme membre et président de l'Office des professions du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

### I. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Thomas J. Mulcair, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de l'Office des professions du Québec, ci-après appelé l'Office.

À titre de président, monsieur Mulcair est chargé de l'administration des affaires de l'Office dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par l'Office pour la conduite de ses affaires.

Il exerce, à l'égard du personnel de l'Office, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Mulcair remplit ses fonctions au bureau de l'Office à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 janvier 1988 pour se terminer le 31 août 1988, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### 3. RÉMUNÉRATION

À compter de la date de son engagement, monsieur Mulcair reçoit des honoraires mensuels de 7 100 \$ qui lui seront versés par l'Office selon des modalités à déterminer avec lui.

### 4. AUTRES DISPOSITIONS

#### 4.1 Frais de représentation

L'Office remboursera à monsieur Mulcair, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 400 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications futures).

#### 4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Mulcair sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

#### 5.1 Démission

Monsieur Mulcair peut démissionner de son poste de membre et président de l'Office, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

#### 5.2 Destitution

Monsieur Mulcair consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Mulcair demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

### 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Mulcair se termine le 31 janvier 1988. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de l'Office, il l'en avisera au plus tard trois mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 8. SIGNATURES

ME THOMAS J. MULCAIR

RENAUD CARON,  
*secrétaire général  
associé*

9457

Gouvernement du Québec

## Décret 1865-87, 9 décembre 1987

CONCERNANT la nomination de deux membres à l'Office des professions du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), l'Office des professions est composé de cinq membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement qui fixe leur traitement et détermine la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, trois de ces membres, dont le président ou le vice-président, sont choisis parmi une liste d'au moins cinq noms fournie par le Conseil interprofessionnel du Québec;

ATTENDU QUE les mandats de deux des trois membres choisis parmi la liste fournie par le Conseil interprofessionnel du Québec, soit ceux de monsieur Gilles Perron et de monsieur Jean-Pierre Roy, sont expirés depuis le 15 juin 1987;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à la nomination de deux membres autres que le président ou le vice-président, choisis parmi la liste fournie par le Conseil interprofessionnel du Québec;

ATTENDU QUE les noms de monsieur Gilles Perron et de monsieur Jean-Pierre Roy apparaissent sur la liste fournie par le Conseil interprofessionnel du Québec et qu'ils sont domiciliés au Québec et respectivement membre de la Corporation professionnelle des ingénieurs du Québec et de la Corporation professionnelle des comptables agréés du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer de nouveau monsieur Gilles Perron et monsieur Jean-Pierre Roy, membres de l'Office des professions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE monsieur Gilles Perron, ingénieur, et monsieur Jean-Pierre Roy, comptable agréé, soient nommés de nouveau membres de l'Office des professions du Québec;

QUE la durée de leur mandat soit fixée à trois ans à compter du 9 décembre 1987;

QUE leur traitement soit fixé à 200,00 \$ par jour de séance ou d'études (7 heures) conformément au décret 3089-81 du 11 novembre 1981 concernant le traitement des membres de l'Office des professions du Québec à l'exclusion du président et du vice-président;

QUE leurs frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de cette fonction leur soient remboursés conformément aux règles du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement du personnel engagé à honoraires et à leurs modifications futures.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

9457

Gouvernement du Québec

## Décret 1866-87, 9 décembre 1987

CONCERNANT la nomination d'un membre à l'Office des professions du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), l'Office des professions est composé de cinq membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement qui fixe leur traitement et détermine la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, trois de ces membres, dont le président ou le vice-président, sont choisis parmi une liste d'au moins cinq noms fournie par le Conseil interprofessionnel du Québec;

ATTENDU QUE le mandat du membre nommé par le gouvernement à l'exclusion du président, du vice-président et des deux membres choisis parmi la liste fournie par le Conseil interprofessionnel du Québec, soit celui de madame Marie-Esther Gaudreault, est expiré depuis le 10 septembre 1987;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à la nomination d'un membre à l'exclusion du président, du vice-président et des deux membres choisis parmi la liste fournie par le Conseil interprofessionnel du Québec;

ATTENDU QUE madame Marie-Esther Gaudreault est domiciliée au Québec et membre de la Corporation professionnelle des hygiénistes dentaires du Québec ainsi que du Barreau du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer de nouveau madame Marie-Esther Gaudreault membre de l'Office des professions du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE madame Marie-Esther Gaudreault, avocate et hygiéniste dentaire soit nommée de nouveau membre de l'Office des professions du Québec;

QUE la durée de son mandat soit fixée à trois ans à compter du 9 décembre 1987;

QUE son traitement soit fixé à 200,00 \$ par jour de séance ou d'études (7 heures) conformément au décret 3089-81 du 11 novembre 1981 concernant le traitement des membres de l'Office des professions du Québec à l'exclusion du président et du vice-président;

QUE ses frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de cette fonction lui soient remboursés conformément aux règles du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement du personnel engagé à honoraires et à leurs modifications futures.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

9457

Gouvernement du Québec

### **Décret 1870-87, 9 décembre 1987**

CONCERNANT la nomination d'un nouveau membre de la Société du parc industriel du centre du Québec

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur la Société du parc industriel du centre du Québec (L.R.Q., c. S-15)

prévoit que la Société est formée de sept membres nommés pour trois ans par le gouvernement qui choisit le président et le vice-président parmi eux;

ATTENDU QUE monsieur Carl Thibault, nommé membre de la Société du parc industriel du centre du Québec par le décret 2101-85 du 9 octobre 1985, a démissionné et qu'il y a lieu de le remplacer;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce, ce qui suit:

QUE monsieur Maurice Lavallée, administrateur, soit nommé membre de la Société du parc industriel du centre du Québec, pour une période de trois ans, à compter des présentes;

QUE monsieur Maurice Lavallée soit remboursé pour ses dépenses de voyage, frais de séjour et de déplacement conformément aux règles applicables aux membres d'organismes édictées par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications futures.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

9458

Gouvernement du Québec

### **Décret 1871-87, 9 décembre 1987**

CONCERNANT la conclusion d'un protocole d'entente pour le financement conjoint de la production d'une brochure québécoise de promotion et de prospection en biotechnologie

ATTENDU QUE le Québec désire favoriser le développement de la biotechnologie;

ATTENDU QUE des ministères et des organismes du Gouvernement du Québec et du Gouvernement du Canada souhaitent produire une brochure de promotion et de prospection en biotechnologie;

ATTENDU QU'un tel accord constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.12 de cette loi, aucun organisme public ne peut, sous peine de nullité, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure

des ententes avec un autre gouvernement du Canada, un ministère ou un organisme de l'un de ces gouvernements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce, du ministre du Commerce extérieur et du Développement technologique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le protocole d'entente pour le financement conjoint de la production d'une brochure québécoise de promotion et de prospection en biotechnologie, entre le ministère de l'Expansion industrielle, le Conseil national de Recherches Canada (Institut de recherche en biotechnologie), Agriculture Canada (Centre de recherches alimentaires de Saint-Hyacinthe), Environnement Canada, le ministère de l'Industrie et du Commerce du Québec, le ministère du Commerce extérieur et du Développement technologique du Québec et le Centre québécois de valorisation de la biomasse, soit approuvé et que le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soit désigné pour signer au nom du gouvernement;

QUE le Centre québécois de valorisation de la biomasse soit autorisé à conclure cette entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

9458

Gouvernement du Québec

### Décret 1872-87, 9 décembre 1987

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par monsieur Paul Robitaille, juge de la Cour provinciale

ATTENDU QUE monsieur Paul Robitaille, juge de la Cour provinciale, nommé par l'arrêté en conseil 1059 du 11 mars 1970 et ayant fait l'option prévue par l'article 37 du chapitre 19 des lois de 1978, en vue de bénéficier de la sixième partie de la Loi sur les tribunaux judiciaires concernant la retraite et la pension des juges, a atteint l'âge de 70 ans et a été admis à la retraite le 23 octobre 1984, conformément à l'article 227 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16);

ATTENDU QUE monsieur Paul Robitaille a été autorisé à exercer des fonctions judiciaires, à la demande du juge en chef de la Cour provinciale, monsieur Gaston Rondeau, pour la période du 23 octobre 1984 au 23 octobre 1985, par le décret 2020-84 du 12 septembre

1984 et pour la période du 23 octobre 1985 au 23 octobre 1986 par le décret 1565-85 du 31 juillet 1985;

ATTENDU QUE par une lettre du 29 septembre 1987 au sous-ministre de la Justice, le vice-président du Conseil de la magistrature, monsieur le juge François Tremblay, j.c.s.p., a recommandé que monsieur le juge Paul Robitaille soit autorisé à exercer de nouveau des fonctions judiciaires de sorte que le Conseil de la magistrature puisse lui confier à plein temps la responsabilité des programmes de perfectionnement des juges pour toutes les cours à travers le Québec;

ATTENDU QUE par une lettre du 18 novembre 1987 au sous-ministre de la Justice, le juge en chef de la Cour provinciale, monsieur Gaston Rondeau, a demandé en conséquence que monsieur le juge Paul Robitaille soit autorisé à exercer des fonctions judiciaires conformément aux dispositions de l'article 81.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, applicables aux juges de la Cour provinciale à la retraite par l'article 133 de cette loi;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser monsieur le juge Paul Robitaille, juge de la Cour provinciale à la retraite, à exercer des fonctions judiciaires pour une période d'une année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

Qu'en vertu de l'article 81.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) applicable aux juges de la Cour provinciale en vertu de l'article 133 de cette loi, monsieur Paul Robitaille, juge de la Cour provinciale à la retraite, soit autorisé, à exercer à cette Cour les fonctions judiciaires que lui assignera spécialement le juge en chef de la Cour provinciale pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1988 au 31 décembre 1988;

QUE le traitement de monsieur le juge Paul Robitaille soit égal à celui d'un juge de la Cour provinciale pendant la durée de ses fonctions et lui soit payé conformément aux dispositions de l'article 81.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

9459

Gouvernement du Québec

### Décret 1873-87, 9 décembre 1987

CONCERNANT la nomination d'un juge municipal pour la ville de Boisbriand

ATTENDU QUE conformément à l'article 609.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), un juge municipal cesse d'exercer ses fonctions lorsqu'il atteint l'âge de soixante-dix ans;

ATTENDU QUE Me Jean Guérin, nommé par l'arrêté en conseil 4361 du 25 novembre 1970 juge municipal pour la ville de Sainte-Thérèse-Ouest, qui est devenue la ville de Boisbriand, atteindra l'âge prévu à l'article 609.1 de cette loi le 16 décembre 1987;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un juge municipal à cette Cour;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE conformément à l'article 606 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), Me André Hotte, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé avec effet le 16 décembre 1987, juge municipal de la ville de Boisbriand en remplacement de Me Jean Guérin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

9459

Gouvernement du Québec

### Décret 1874-87, 9 décembre 1987

CONCERNANT la nomination d'un juge municipal pour la ville de Saint-Jérôme

ATTENDU QUE conformément à l'article 609.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), un juge municipal cesse d'exercer ses fonctions lorsqu'il atteint l'âge de soixante-dix ans;

ATTENDU QUE Me Jean Guérin, nommé par l'arrêté en conseil 861-75 du 5 mars 1975 juge municipal pour la ville de Saint-Jérôme, atteindra l'âge prévu à l'article 609.1 de cette loi, le 16 décembre 1987;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un juge municipal à cette Cour;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE conformément à l'article 606 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), Me René Boismenu soit nommé avec effet le 16 décembre 1987 juge municipal de la ville de Saint-Jérôme en remplacement de Me Jean Guérin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

9459

Gouvernement du Québec

### Décret 1877-87, 9 décembre 1987

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), la ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé toute entente aux fins de l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE la ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 22<sup>e</sup> jour de décembre 1986, conclu avec la Fédération des médecins spécialistes du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur le 22 décembre 1986;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et à cet effet, d'autoriser la ministre de la Santé et des Services sociaux à signer la Modification no 4 annexée à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 22 décembre 1986 contenues dans la Modification no 4 annexée à la recommandation du présent décret soient approuvées et que la ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à signer ladite modification.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

9460

Gouvernement du Québec

## Décret 1878-87, 9 décembre 1987

CONCERNANT une modification à l'arrêté en conseil 3406-75 du 23 juillet 1975 relatif à la Commission d'examen constituée en vertu de l'article 547 du Code criminel

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil 3406-75 du 23 juillet 1975, tel que modifié par les arrêtés en conseil 1661-77 du 26 mai 1977 et 1936-77 du 15 juin 1977 et par les décrets 868-80 du 26 mars 1980, 2890-80 du 17 septembre 1980, 3714-80 du 3 décembre 1980, 758-82 du 31 mars 1982, 2077-82 du 15 septembre 1982, 1811-84 du 16 août 1984, 1895-84 du 22 août 1984, 319-85 du 21 février 1985, 1644-85 du 14 août 1985 et 1553-86 du 15 octobre 1986, une Commission d'examen suivant l'article 547 du Code criminel a été constituée pour le Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier cet arrêté en conseil afin de nommer, à compter de la date du présent décret, pour une durée de 5 ans, monsieur Frédéric Grunberg, psychiatre, membre de la Commission d'examen en remplacement de monsieur Philip Rodney Beck, psychiatre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur Frédéric Grunberg, psychiatre, soit nommé à compter de la date du présent décret, pour une période de 5 ans, membre de la Commission d'examen constituée pour le Québec suivant l'article 547 du Code criminel en remplacement de monsieur Philip Rodney Beck, psychiatre;

QUE pour ses dépenses de voyage et frais de séjour effectués dans l'exercice de ses fonctions, monsieur Frédéric Grunberg soit remboursé conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 concernant les dépenses de voyage des présidents, vice-présidents et membres des organismes du gouvernement et ses modifications futures;

QUE les honoraires des membres de la Commission d'examen formée suivant l'article 547 du Code criminel soient versés à monsieur Frédéric Grunberg, conformément à l'arrêté en conseil 3406-75 du 23 juillet 1975 et à ses modifications;

QUE l'arrêté en conseil 3406-75 du 23 juillet 1975, tel que modifié par les arrêtés en conseil 1661-77 du 26 mai 1977 et 1936-77 du 15 juin 1977 et par les décrets 868-80 du 26 mars 1980, 2890-80 du 17 septembre 1980, 3714-80 du 3 décembre 1980, 758-82 du 31 mars

1982, 2077-82 du 15 septembre 1982, 1811-84 du 16 août 1984, 1895-84 du 22 août 1984, 319-85 du 21 février 1985, 1644-85 du 14 août 1985 et 1553-86 du 15 octobre 1986, soit de nouveau modifié.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

9460

Gouvernement du Québec

## Décret 1880-87, 9 décembre 1987

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon projets ci-après (P.E. 210)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou autorisée préalablement par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-8), la construction ou la reconstruction d'une route doit être autorisée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les travaux de construction ou de reconstruction de routes pour lesquels la présente autorisation est requise ont été approuvés par le ministre des Transports et autorisés par décret numéro 1260-87 du 12 août 1987;

ATTENDU QUE, pour réaliser ces travaux, le ministre des Transports doit acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ces immeubles, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

I. QUE soient acquis par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ces immeubles pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction de partie de la route no 138-93-310, dans la ville de Baie-Comeau, circonscription électorale de Saguenay, selon le plan 622-CO-250 des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction de partie de la route no 277-01-160, dans Saint-Henri, circonscription électorale de Beauce-Nord, selon le plan 622-85-DO-103 des archives du ministère des Transports;

3) Construction ou reconstruction de l'intersection des routes no 116-03-310 et 273-01-030, dans Saint-Agapit, circonscription électorale de Lotbinière, selon le plan 622-87-DO-115 des archives du ministère des Transports;

4) Construction ou reconstruction de partie du chemin de Labbé, dans ville de Rock Forest, circonscription électorale d'Orford, selon le plan 622-81-50-243 des archives du ministère des Transports;

5) Construction ou reconstruction de partie du chemin de Ham et ancienne rouge no 1, dans village de Marbleton, circonscription électorale de Mégantic-Compton, selon le plan 622-85-FO-102 des archives du ministère des Transports;

6) Construction ou reconstruction de partie de la route no 161-01-090, dans Stornoway, circonscription électorale de Mégantic-Compton, selon le plan 622-86-FO-204 des archives du ministère des Transports;

7) Construction ou reconstruction de partie des routes no 224-01-170 et 180, dans Saint-Guillaume et Saint-Bonaventure, circonscription électorale de Nicolet, selon le plan 622-85-GO-107 des archives du ministère des Transports;

8) Construction ou reconstruction de l'autoroute no 15-01-110, dans ville de Brossard, circonscription électorale de Laprairie, selon le plan 622-87-HO-016 des archives du ministère des Transports;

9) Construction ou reconstruction de partie du chemin du Lac-Supérieur, dans Lac-Supérieur, circonscription électorale de Labelle, selon le plan 622-86-JO-009 des archives du ministère des Transports;

10) Construction ou reconstruction de partie de la route no 148-05-030 et du raccordement de la rue Principale, dans canton de Grenville, circonscription électorale d'Argenteuil, selon le plan 622-86-JO-074 des archives du ministère des Transports;

11) Construction ou reconstruction de partie de la route no 105-01-030, dans Hull-Partie-Ouest, circonscription électorale de Gatineau, selon le plan 622-87-KO-114 des archives du ministère des Transports;

12) Construction ou reconstruction de partie du chemin des rangs 8 et 9 Ouest, dans Sainte-Gertrude-Manneville SD, circonscription électorale d'Abitibi-Ouest, selon le plan 622-86-LO-032 des archives du ministère des Transports;

13) Construction ou reconstruction de partie du chemin des rangs 8 et 9 Est, dans Sainte-Gertrude-Manneville SD, circonscription électorale d'Abitibi-Ouest, selon le plan 622-86-LO-034 des archives du ministère des Transports;

14) Construction ou reconstruction de partie de la route des rangs 6 et 7, dans Evain SD, circonscription électorale de Rouyn-Noranda-Témiscamingue, selon le plan 622-86-LO-163 des archives du ministère des Transports;

II. Les dépenses inhérentes seront payées à même les crédits du programme 3 « Construction du réseau routier » du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

9461

Gouvernement du Québec

## Décret 1882-87, 9 décembre 1987

CONCERNANT la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE, selon l'article 165.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), édicté par l'article 517 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, suivant lequel aucune rente d'invalidité ne peut être payée à un cotisant à l'égard d'un mois pour lequel une indemnité de remplacement lui est payable, dans le cas où il est déclaré invalide à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1986;

ATTENDU QUE, selon l'article 96.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, édicté par l'article 513 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, suivant lequel l'expression « indemnité de remplacement » désigne l'indemnité de remplacement du revenu non réduite payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;

ATTENDU QUE la Régie des rentes du Québec doit identifier les bénéficiaires d'une indemnité de remplacement afin de vérifier l'admissibilité d'un requérant qui présente une demande de rente d'invalidité en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail doit fournir à la Régie des rentes du Québec les renseignements dont elle a besoin à cette effet;

ATTENDU les articles 68.1, 69 et 70 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1);

ATTENDU le paragraphe *b* de l'article 17 du Règlement de régie interne de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 16, mod. décrets 1687-82 et 1036-85);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE, la Commission de la santé et de la sécurité du travail soit autorisée à fournir à la Régie des rentes du Québec aux conditions ci-après énumérées les renseignements suivants concernant le requérant à une rente d'invalidité du Régime de rentes du Québec:

— l'indication qu'il reçoit une indemnité de remplacement, s'il y a lieu;

— la date du début de l'indemnité de remplacement, s'il y a lieu;

— la date de fin de l'indemnité de remplacement, s'il y a lieu.

QUE dans tous les cas mentionnés ci-dessus, l'information ne soit fournie par la Commission de la santé et de la sécurité du travail qu'aux conditions suivantes:

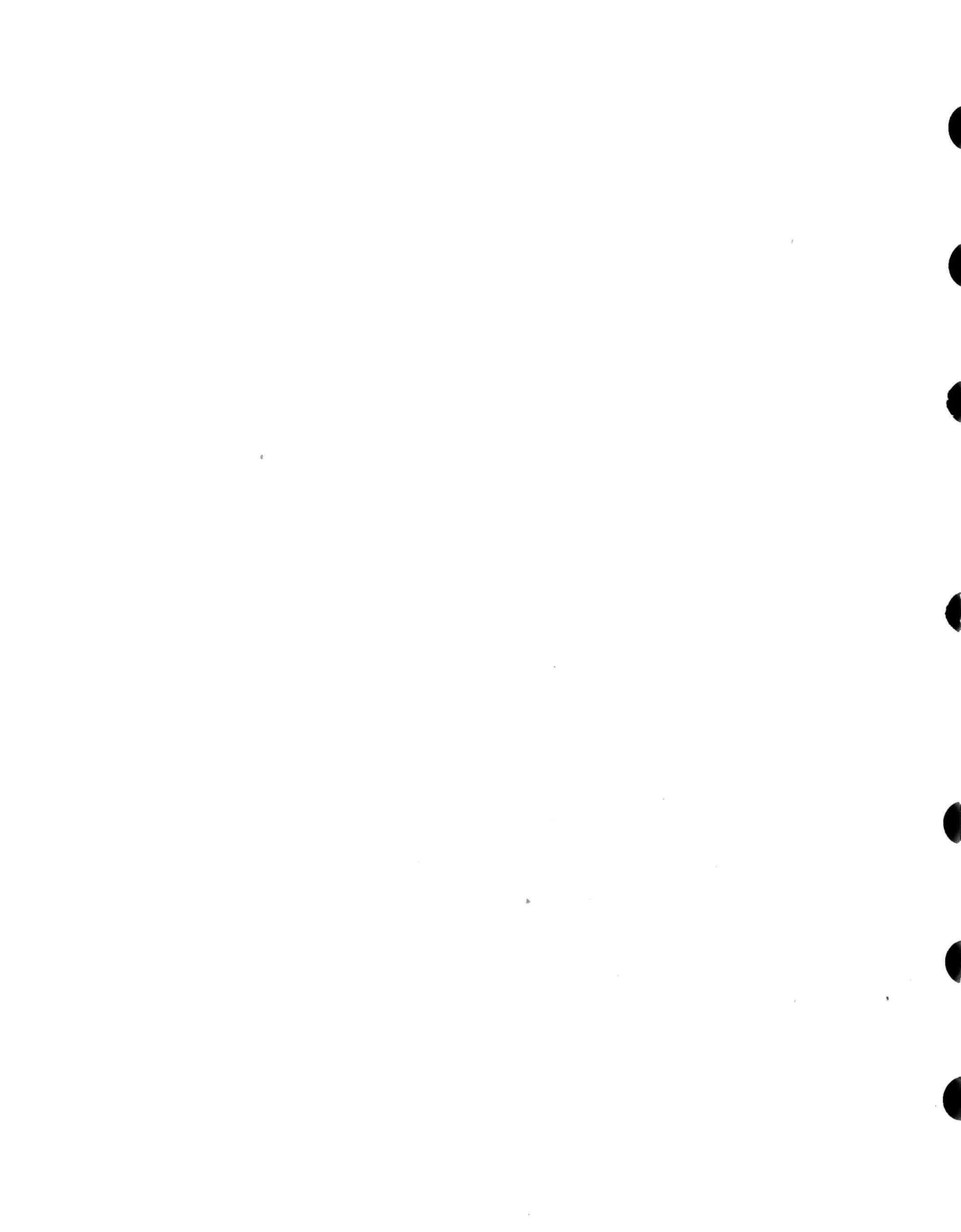
— que l'information fournie ne serve qu'à informer la Régie des rentes du Québec des bénéficiaires d'une indemnité de remplacement du revenu non réduite de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

— qu'elle demeure confidentielle et ne soit révélée à quiconque; et

— que toute demande d'information visée ci-dessus soit faite, dans un premier temps, sur liste mécanographique qui sera traitée manuellement et que lorsque la Commission de la santé et de la sécurité du travail aura complété le développement d'un système informatique, toute demande se fera sur support informatisé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

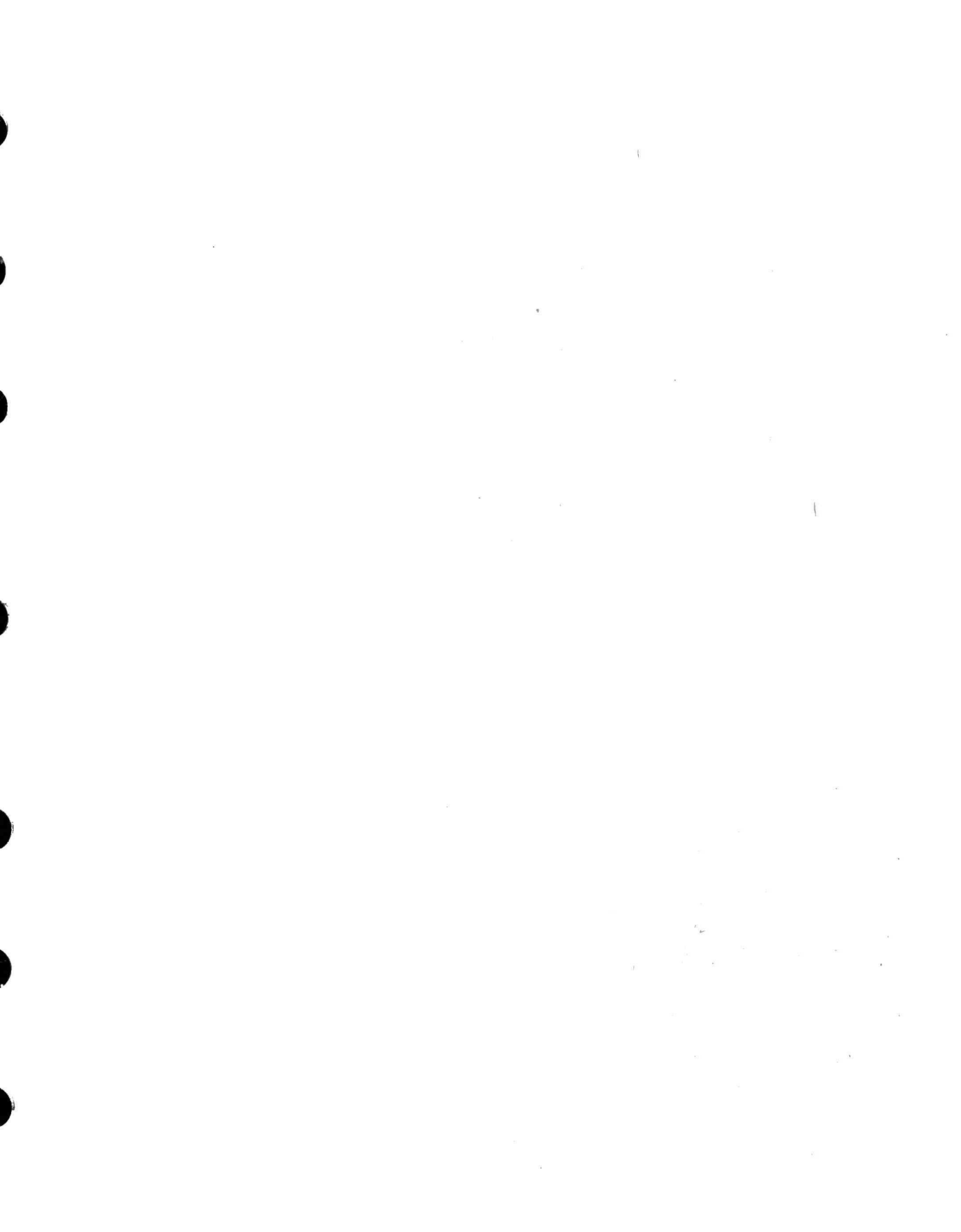


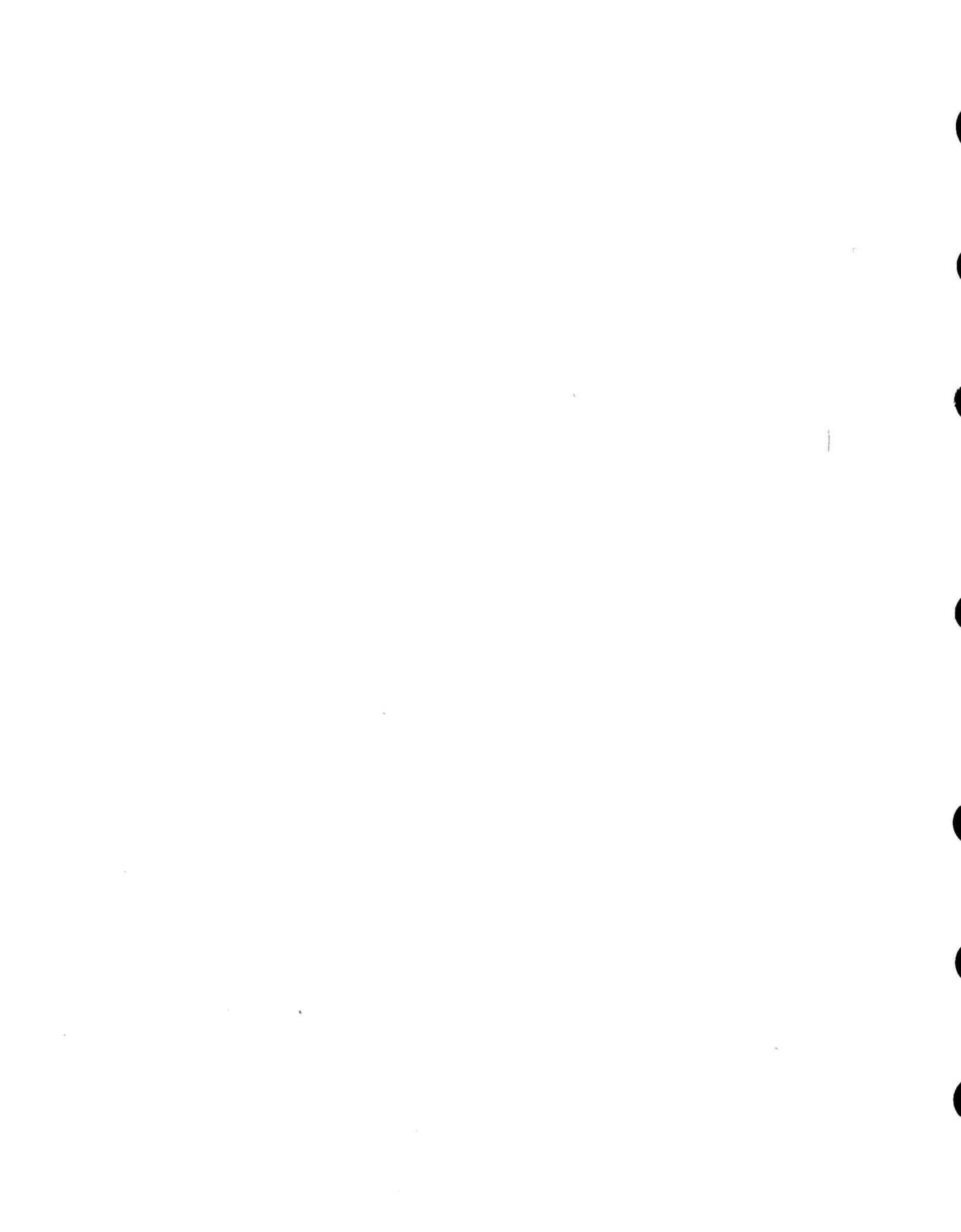
## Index des textes réglementaires

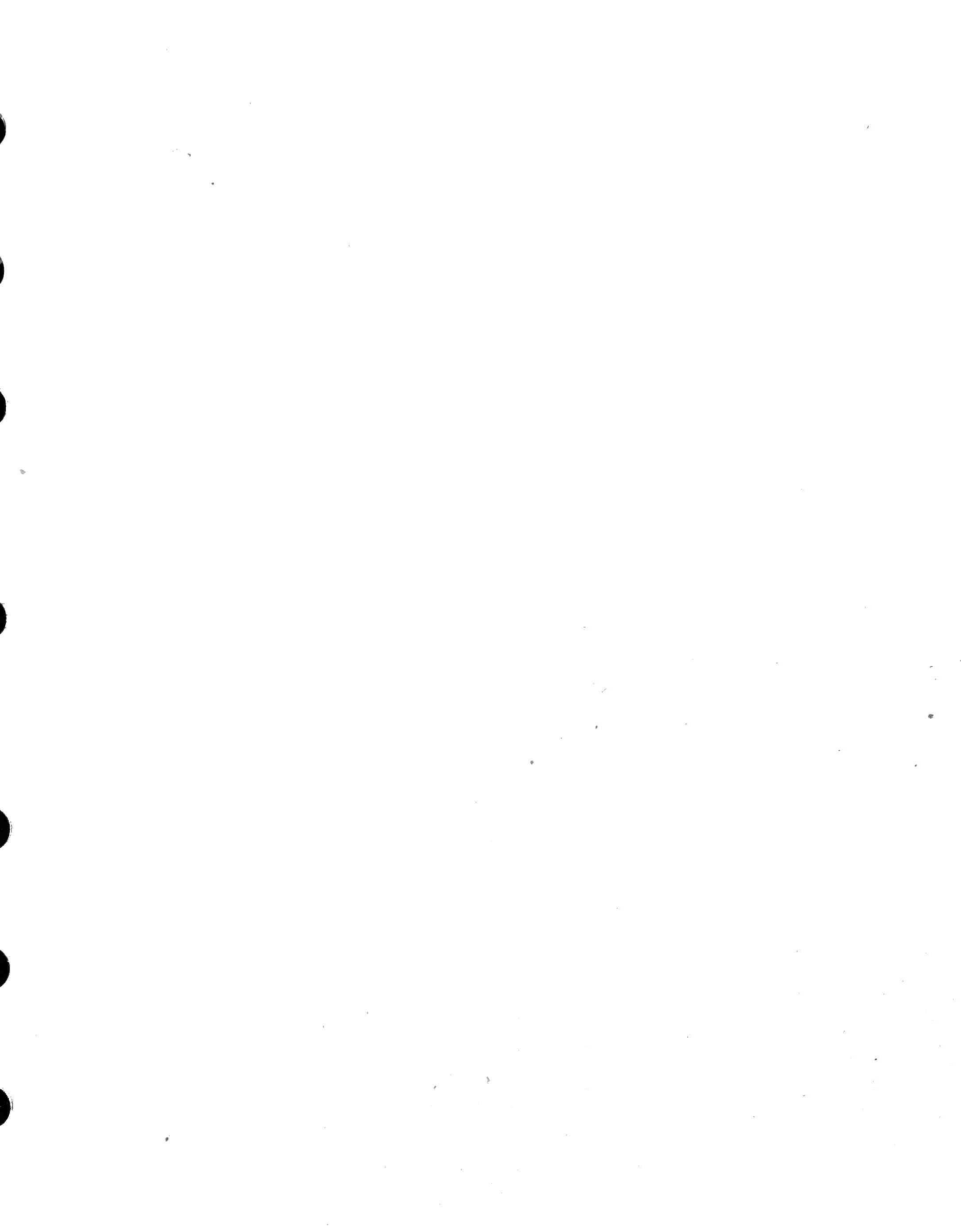
Abréviations: **A:** Abrogé, **N:** Nouveau, **M:** Modifié

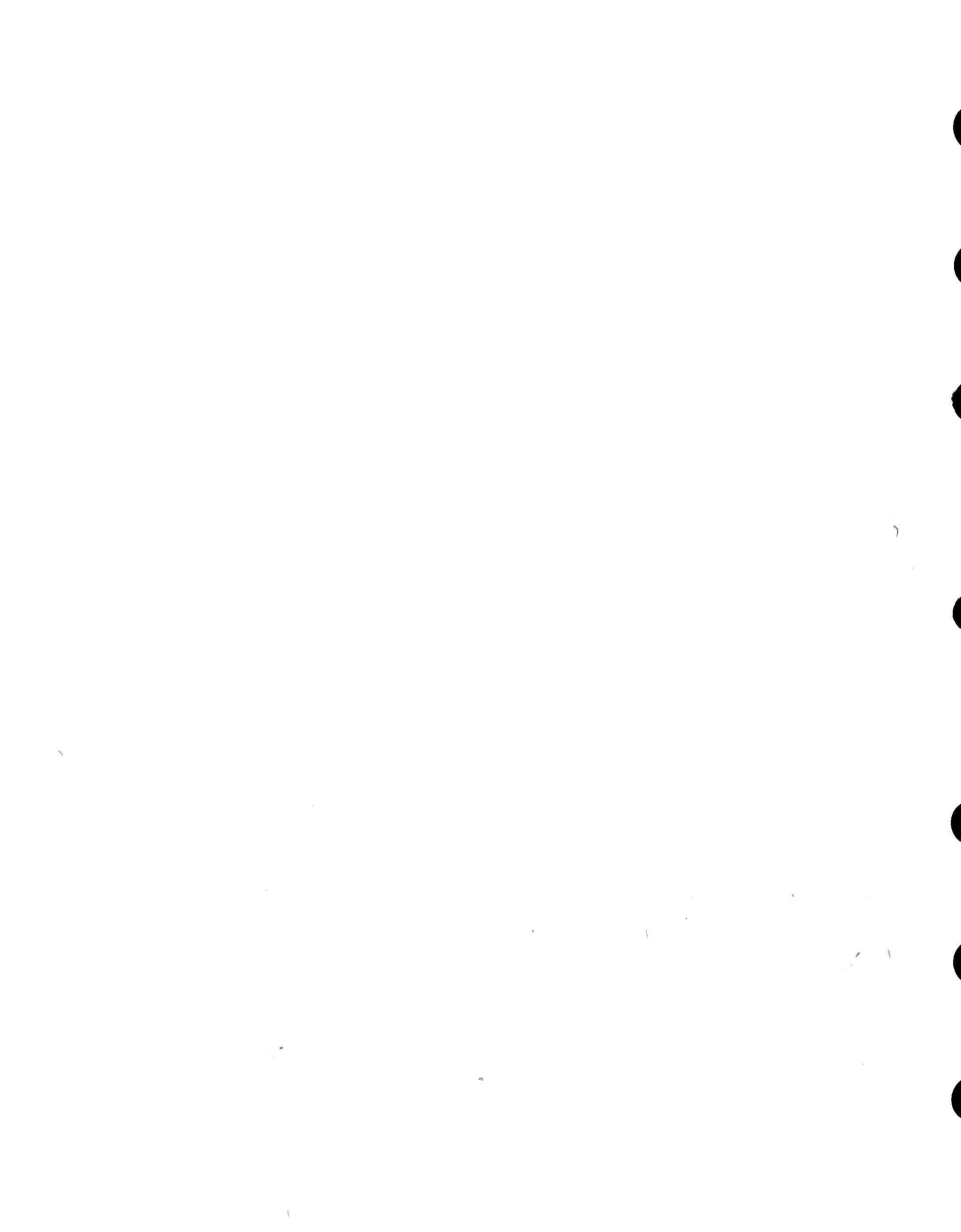
Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes à divers endroits du Québec .....	7097	N
Affaires municipales — Arrêté du ministre en date du 7 décembre 1987 .....	7071	N
Blain, Yvan.....	7087	N
Boisbriand, ville — Nomination d'un juge municipal.....	7096	N
Commission consultative de l'enseignement privé — Nomination de quatre membres .....	7090	N
Commission de la santé et de la sécurité du travail.....	7098	N
Commission des biens culturels du Québec — Nomination d'un membre.....	7089	N
Commission d'examen constituée en vertu de l'article 547 du Code criminel — Décret 3406-75.....	7097	M
Cour provinciale — Exercice de fonctions judiciaires par monsieur Paul Robitaille, juge .....	7095	N
Décret de la construction — Prolongation .....	7073	M
(Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)		
Dumas, Paulin .....	7088	N
Entente relative au régime d'assurance-maladie — Approbation de certaines modifications.....	7096	N
Exercice des fonctions de certains ministres.....	7085	N
Johnson, Pierre Marc .....	7085	N
Ministre délégué à la Famille, à la Santé et aux Services sociaux .....	7085	N
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs d'oeufs de consommation — Quotas — Modifications .....	7079	Décision
(L.R.Q., c. M-35)		
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de lait — Contribution spéciale intra quota — Modifications .....	7082	Décision
(L.R.Q., c. M-35)		
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de lait — Pénalité pour frais de mise en marché hors-quota — Modifications.....	7081	Décision
(L.R.Q., c. M-35)		
Musée des beaux-arts de Montréal — Versement de la subvention de fonctionnement et d'une subvention spéciale.....	7089	N
Office des professions du Québec — Nomination d'un membre .....	7093	N
Office des professions du Québec — Nomination de deux membres.....	7093	N
Office des professions du Québec — Nomination du président .....	7091	N

Producteurs agricoles, Loi sur les... — Cotisation annuelle ..... (L.R.Q., c. P-28)	7083	Décision
Producteurs de lait — Contribution spéciale intra-quota — Modifications ..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	7082	Décision
Producteurs de lait — Pénalités pour mise en marché hors-quota — Modifications (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	7081	Décision
Producteurs d'oeufs de consommation — Quotas — Modifications ..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	7079	Décision
Protocole d'entente pour le financement conjoint de la production d'une brochure québécoise de promotion et de prospection en biotechnologie — Conclusion ....	7094	N
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Décret de la construction — Prolongation ..... (L.R.Q., c. R-20)	7073	M
Réunion fédérale-provinciale des ministres des Pêches de l'Atlantique — Délégation québécoise .....	7088	N
Révision du traitement de certains dirigeants, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux pour les années 1986 et 1987 .....	7086	N
Saint-Jérôme, ville — Nomination d'un juge municipal .....	7096	N
Société du parc industriel du centre du Québec — Nomination d'un membre ...	7094	N
Union des producteurs agricoles — Cotisation annuelle ..... (Loi sur les producteurs agricoles, L.R.Q., c. P-28)	7083	Décision
Université du Québec à Trois-Rivières — Nomination d'un membre au Conseil d'administration .....	7091	N
Université du Québec, ses universités constituantes, écoles supérieures et instituts de recherche — Dates de paiement d'une subvention .....	7090	M









# L'ACCÈS À L'INFORMATION

*ça m'intéresse!*



**Une vie privée  
mieux respectée  
un citoyen  
mieux informé**

Cinq ans après l'adoption à l'unanimité de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, la vie privée des Québécois est-elle mieux protégée? Le citoyen est-il mieux informé?

Dans ce document, la Commission d'accès à l'information répond oui et propose des mesures pour parfaire la loi.

Commission d'accès à l'information,  
1987, 196 pages  
EQQ 24203-2 **11,95 \$**

En vente dans nos librairies,  
chez nos concessionnaires,  
par commande postale et  
chez votre libraire habituel.

Les Publications du Québec  
C.P. 1005  
Québec (Québec)  
G1K 7B5

Vente et information :  
(418) 643-5150  
(Sans frais) 1-800-463-2100

**Québec** 



Port de retour garanti  
Gazette officielle du Québec  
1279, boulevard Charest ouest  
Québec  
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

---

	Canada Post Postage payé	Postes Canada Port payé
<b>Bulk third class</b>		<b>En nombre troisième classe</b>
Permis No. 2614 Québec		